Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada sous un régime permettant d'attendre après le dépôt de sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. *On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963), ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante www.sedarplus.ca.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié, ainsi que dans chaque document réputé intégré par renvoi aux présentes, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de quelque personne des États-Unis (au sens donné à ce terme dans le Regulation S pris aux termes de la Loi de 1933). Voir la rubrique « Restrictions à la revente ».*

Nouvelle émission — Le 9 septembre 2024

Prospectus préalable de base simplifié

LA BANQUE TORONTO-DOMINION
(banque canadienne)

5 000 000 000 $
Billets à moyen terme de premier rang

La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque** ») peut occasionnellement au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris ses modifications (le « **prospectus** »), est valide, offrir et émettre des billets à moyen terme de premier rang (les « **billets** »), lesquels peuvent être émis en une ou plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries, jusqu'à concurrence d'un capital global de 5 000 000 000 $ déterminé aux dates d'émission (ou son équivalent si les billets sont libellés en une monnaie ou unité monétaire autre que le dollar canadien), et lesquels billets peuvent être liés au cours, à la valeur, au rendement ou au niveau d'un ou de plusieurs indices, de titres de participation, de titres d'emprunt, de marchandises, de fonds d'investissement ou de portefeuilles de placement, de mesures statistiques de rendement économique ou financier, de taux de change, de taux d'intérêt et/ou d'autres éléments (les « **billets liés** »).

Le type de billets et/ou les modalités variables propres aux billets offerts et vendus aux termes des présentes seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (individuellement, un « **supplément de prospectus** ») lesquels seront remis au souscripteur conjointement avec le présent prospectus dans le cadre de la vente des billets. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières à la date de ce supplément de prospectus et aux seules fins du placement de la série de billets à laquelle ce supplément de prospectus se rattache. La Banque se réserve le droit d'énoncer dans un supplément de prospectus des modalités variables particulières qui s'écartent des options et paramètres énoncés aux présentes. Pour plus de certitude, le présent prospectus ne vise pas le placement de titres qui ne sont pas des billets liés. Tous les montants dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Les billets peuvent porter intérêt ou ne pas porter intérêt. Les billets portant intérêt porteront intérêt à des taux fixes ou variables comme il est indiqué dans le supplément de prospectus visé.

Le montant payable à l'échéance à l'égard des billets liés d'une série, s'il en est, ou tout rendement variable ou autre paiement aux termes de ces billets liés sera établi, en totalité ou en partie, en fonction du prix, de la valeur, du rendement ou du niveau des indices, titres de participation, titres d'emprunt, marchandises, taux de change, taux d'intérêt et/ou autres éléments auxquels sont liés ces billets liés (chacun, un « **élément sous-jacent** », comme il est plus amplement défini ci-dessous) comme il est indiqué dans le supplément de prospectus visé. Les montants, s'il en est, payés aux porteurs des billets liés seront tributaires du rendement des éléments sous-jacents visés. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, la Banque ne garantit pas le remboursement du capital des billets liés d'une série ni ne garantit qu'un rendement sera versé sur les billets liés d'une série. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs se verront rembourser le capital de leur investissement dans des billets liés à l'échéance de ces billets liés ni qu'ils réaliseront un rendement sur cet investissement avant l'échéance ou encore à l'échéance. Les porteurs pourraient perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur investissement dans les billets liés. Voir « *Facteurs de risque* ».**

Les billets peuvent être vendus par l'intermédiaire de Valeurs Mobilières TD Inc. (« **VMTDI** »), de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Valeurs mobilières Desjardins inc., d'iA Gestion privée de patrimoine inc., de Patrimoine Manuvie inc., de Patrimoine Richardson Limitée et de Wellington-Altus Gestion Privée inc. ainsi que par l'intermédiaire des autres courtiers en valeurs que la Banque peut choisir de temps à autre (collectivement, les « **courtiers en valeurs** » ou, individuellement, un « **courtier en valeurs** »). Les billets peuvent également être vendus par la Banque directement aux termes des dispenses applicables prévues par la loi, de temps à autre. Voir « *Mode de placement* ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des billets auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les modalités du placement de ces billets, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable à quelque courtier en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, si le supplément de prospectus visé le précise, pour le compte des courtiers en valeurs par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

VMTDI est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié et associé » à VMTDI au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre du placement des billets aux termes du présent prospectus. Voir « *Mode de placement* ».

Les billets peuvent être offerts à la valeur nominale, ou encore à escompte ou à prime. Les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par l'un ou l'autre des courtiers en valeurs, à titre de placeur pour compte ou pour son propre compte, aux prix et moyennant la rémunération dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la durée du placement et d'un souscripteur à l'autre.

Les obligations de paiement à l'égard des billets constituent des obligations directes, non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque et, sous réserve de certaines priorités prévues par la loi, ils prendront le même rang que toutes les autres dettes non subordonnées et non assorties d'une sûreté actuelle et future de la Banque. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*** (la « **Loi sur la SADC** »).

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, la Banque a déposé auprès des autorités de réglementation un engagement selon lequel elle n'effectuera pas de placement de billets liés au Canada qui, au moment du placement, constituent de « nouveaux » instruments dérivés visés au sens des lois applicables, à moins d'avoir fait approuver au préalable par les autorités de réglementation l'information que contiendra le supplément de prospectus relatif à ces titres. La Banque a aussi déposé auprès des autorités de réglementation un engagement selon lequel elle n'effectuera pas de placement de billets liés au Canada aux termes du présent prospectus s'ils sont liés au rendement : i) de titres de participation d'un émetteur étranger, soit des titres de participation d'émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres ne sont pas inscrits à une Bourse canadienne; et ii) d'un fonds de placement qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada, à moins d'avoir fait approuver au préalable par les autorités de réglementation l'information relative à cet émetteur contenue dans le ou les suppléments de prospectus pertinents. L'engagement qui précède ne s'appliquera pas aux billets liés qui sont liés : i) aux titres de participation d'un émetteur aguerri bien connu (*well known seasoned issuer*) en vertu de la Rule 405 de la Loi de 1933, à condition que la Banque effectue certains procédés de contrôle préalable afin de confirmer le statut d'émetteur aguerri bien connu de l'émetteur ainsi que d'autres questions, ii) pourvu que le placement des billets liés ne permette pas que des montants payables au plus tard à l'échéance ou au rachat (y compris le rendement variable et les montants supplémentaires) à l'égard de ces billets liés soient acquittés par la livraison matérielle de titres de la Banque ou de quelque autre émetteur, aux titres de

participation d'un émetteur qui est visé par les exigences de déclaration de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et qui est autorisé à utiliser soit le formulaire S-3 ou le formulaire F-3 en vertu de la Loi de 1933 pour un placement initial de titres d'emprunt qui n'ont pas une notation de premier ordre, à la condition que l'émetteur ait des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nationale inscrite en vertu de la Loi de 1934 et ait une capitalisation boursière d'au moins 500 millions de dollars US et que la Banque effectue certains procédés de contrôle préalable afin de confirmer l'admissibilité de l'émetteur et d'autres questions, iii) aux titres de participation d'un fonds d'investissement : a) qui est inscrit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*; b) dont une part constitue une « part indicielle » au sens du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*; et c) dont la capitalisation boursière des parts du fonds d'investissement est d'au moins 500 millions de dollars US, iv) à un indice largement diffusé qui englobe des titres de participation d'émetteurs étrangers, ou v) à un fonds d'investissement qui est un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui détient ou offre une exposition aux titres de participation d'émetteurs étrangers.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation de la série de billets applicable. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre ces billets, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours de ces billets sur le marché secondaire qui pourrait être établi pour leur négociation, ainsi que sur la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, les billets seront émis sous forme d'inscription en compte uniquement et seront attestés par des billets globaux entièrement nominatifs.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS....1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI....2
EMPLOI DU PRODUIT....3
LA BANQUE TORONTO-DOMINION....3
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT....4
DESCRIPTION DES BILLETS....5
QUESTIONS CONNEXES....20
ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR ESTIMATIVE DES BILLETS....21
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT....22
MODE DE PLACEMENT....23
RESTRICTIONS À LA REVENTE....24
FUNDSERV....25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES....26
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES....26
FACTEURS DE RISQUE....27
INTÉRÊTS DES EXPERTS....32
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES....32
ATTESTATION DE LA BANQUE....A-1
ATTESTATION DES COURTIERS....A-2

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent contenir des énoncés prospectifs. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des énoncés prospectifs aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Tous ces énoncés sont faits aux termes des dispositions dites « refuges », et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés qui figurent dans le rapport de gestion du troisième trimestre (au sens des présentes), dans le rapport de gestion (le « rapport de gestion 2023 ») dans le rapport annuel 2023 de la Banque à la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », aux rubriques « Principales priorités pour 2024 » et « Contexte d'exploitation et perspectives » pour les secteurs Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, Services de détail aux États-Unis, Gestion de patrimoine et Assurance et Services bancaires de gros, à la rubrique « Réalisations en 2023 et orientation pour 2024 » pour le secteur Siège social et dans d'autres énoncés concernant les objectifs et priorités de la Banque pour 2024 et par la suite et les stratégies en vue de réaliser ces objectifs, le contexte réglementaire dans lequel elle évolue et le rendement financier prévu de la Banque. Les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes et expressions comme « croire », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « objectif », « cible », « pouvoir », « possible » et « potentiel » et de verbes au futur ou au conditionnel, ainsi que d'autres expressions similaires, ou la forme négative ou des variantes de tels termes, mais ces termes ne sont pas les seuls moyens d'indiquer de tels énoncés.

De par leur nature même, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses que la Banque doit poser et supposent des risques et des incertitudes inhérents, généraux et spécifiques. En raison notamment de l'incertitude quant à l'environnement physique et financier, à la conjoncture économique, à la situation politique et au cadre réglementaire, ces risques et incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les répercussions peuvent être difficiles à prévoir, peuvent faire en sorte que les résultats soient sensiblement différents de ceux sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Les facteurs de risque qui pourraient entraîner, individuellement ou collectivement, de tels écarts comprennent les risques notamment stratégiques, de crédit, de marché (y compris les marchés des actions, des marchandises, des changes, des taux d'intérêt et des écarts de crédit), d'exploitation (y compris les risques liés à la technologie, à la cybersécurité et aux infrastructures), de modèle, d'assurance, d'illiquidité, de suffisance des fonds propres, juridiques, de réglementation, en matière de conformité et de conduite, de réputation, environnementaux et sociaux et les autres risques. Ces facteurs de risque comprennent la conjoncture économique et commerciale dans les régions où la Banque exerce ses activités; le risque géopolitique; l'inflation, la hausse des taux et la récession; la surveillance réglementaire et le risque de conformité; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses stratégies à long terme, ses principales priorités à plus court terme, y compris la réalisation d'acquisitions et de cessions ainsi que l'intégration des acquisitions; la capacité de la Banque d'atteindre ses objectifs financiers ou stratégiques à l'égard de ses investissements, de ses plans de fidélisation de la clientèle et de ses autres plans stratégiques; le risque lié à la technologie et à la cybersécurité (y compris les cyberattaques, les atteintes à la sécurité des données ou les défaillances technologiques) visant les technologies, systèmes et réseaux de la Banque ainsi que ceux de ses clients (y compris leurs propres appareils) et des tiers fournisseurs de services à la Banque; le risque de modèle; les activités frauduleuses; le risque interne; le défaut de tiers de se conformer à leurs obligations envers la Banque ou les membres de son groupe, y compris relativement au traitement et au contrôle de l'information, et les autres risques découlant du recours par la Banque à des tiers; l'incidence de la promulgation de nouvelles lois et règles et de nouveaux règlements, y compris les lois fiscales, les lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres et les directives réglementaires en matière de liquidités, ainsi que la modification et l'application des lois, règles et règlements actuels; l'intensification de la concurrence de la part de concurrents existants et de nouveaux venus (y compris des sociétés de technologie financière et d'importantes sociétés de technologie); l'évolution des attitudes des consommateurs et les perturbations liées à la technologie; le risque environnemental et social (y compris les changements climatiques); l'exposition à des litiges importants et à des questions de réglementation; la capacité de la Banque de recruter, de former et de maintenir en poste des personnes clés compétentes; les changements apportés aux notations de crédit de la Banque; les variations des taux de change, des taux d'intérêt, des écarts de taux d'intérêt et des cours des actions; l'interconnectivité des institutions financières, y compris les crises de l'endettement existantes et éventuelles à l'échelle internationale; l'augmentation des coûts de financement et de la volatilité du marché causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; le risque relatif à la transition liée à l'abandon du taux interbancaire offert; les principales estimations comptables et les changements apportés aux normes, conventions et méthodes comptables utilisées par la Banque; les incidences, notamment économiques et financières, découlant de pandémies; et l'occurrence d'événements catastrophiques naturels et autres que naturels et les demandes

d'indemnisation qui en découlent. La Banque avise les lecteurs que la liste qui précède n'est pas une liste exhaustive de tous les facteurs de risque possibles, et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique intitulée « Facteurs de risque et gestion des risques » dans le rapport de gestion 2023, telle qu'elle peut être mise à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite. Il faut apporter une attention particulière à tous ces facteurs, ainsi qu'aux incertitudes et aux événements possibles, et tenir compte de l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs, avant de prendre des décisions à l'égard de la Banque. La Banque avise les lecteurs de ne pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs de la Banque.

Les hypothèses économiques importantes étayant les énoncés prospectifs dans le présent prospectus et dans tout document intégré par renvoi figurent dans le rapport de gestion 2023 à la rubrique « Sommaire et perspectives économiques », aux rubriques « Principales priorités pour 2024 » et « Contexte d'exploitation et perspectives » pour les secteurs Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, Services de détail aux États-Unis, Gestion de patrimoine et Assurance et Services bancaires de gros, ainsi qu'à la rubrique « Réalisations en 2023 et orientation pour 2024 » pour le secteur Siège social, telles qu'elles peuvent être mises à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus représentent l'opinion de la direction uniquement à la date des présentes et sont communiqués dans le but d'aider les acquéreurs éventuels des billets à comprendre la situation financière, les objectifs et les priorités, ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes terminées à ces dates, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi applicable ne l'y oblige, la Banque décline toute obligation de mettre à jour un énoncé prospectif, écrit ou verbal, pouvant avoir été formulé par elle ou en son nom. Voir « FACTEURS DE RISQUE ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ayant trait à la Banque, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

a) la circulaire de sollicitation de procurations en date du 20 février 2024;

b) la notice annuelle datée du 29 novembre 2023;

c) les états financiers audités consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023 avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2022, ainsi que le rapport d'audit y afférent et le rapport de gestion 2023;

d) le rapport aux actionnaires du troisième trimestre pour les trois et neuf mois terminés le 31 juillet 2024, lequel comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non audités) ainsi que le rapport de gestion du troisième trimestre 2024 s'y rapportant (le « **rapport de gestion du troisième trimestre** »); et

e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 22 août 2024 déposée à l'égard de la mise à jour de la Banque relative aux questions de lutte contre le blanchiment d'argent aux États-Unis.

Les circulaires de sollicitation de procuration, les notices annuelles, les états financiers audités consolidés, les états financiers non audités intermédiaires, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) ou les déclarations d'acquisition d'entreprise, tous déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada suivant les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement des billets aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus.

Des ratios de couverture par le résultat à jour seront, conformément aux exigences, déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, soit sous forme de supplément de prospectus ou de pièces jointes aux états financiers annuels audités et intermédiaires non audités de la Banque, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour sa déclaration de ratios de couverture par le résultat au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes qui renferme la dernière déclaration à jour des ratios de couverture par le résultat sera distribué à tous les souscripteurs ultérieurs de billets, avec le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de la Banque à l'adresse : TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : 416-308-6963) ou par voie électronique au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR+) des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedarplus.ca.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de billets sera remis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins de placer les titres visés par ce supplément de prospectus à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsque, pendant la durée du présent prospectus, la Banque dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations par la direction, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels et le rapport d'audit ainsi que le rapport de gestion qui y sont contenus, auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou notice annuelle antérieure ou les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés avant le commencement de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations par la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés, sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de billets aux termes du présent prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, le produit net tiré par la Banque de la vente des billets sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Généralités

La Banque est une banque à charte canadienne sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) et est issue de la fusion, le 1er février 1955, entre The Bank of Toronto (constituée en 1855) et The Dominion Bank (constituée en 1869). La Banque et ses filiales sont désignées collectivement par l'appellation Groupe Banque TD (« **TD** »). TD offre une vaste gamme de produits financiers et offre ses services à plus de 27,5 millions de clients dans quatre principaux secteurs d'exploitation : Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, y compris TD Canada Trust et Financement auto TD au Canada; Services de détail aux États-Unis, y compris TD Bank, America's Most

Convenient Bank[MD], Financement auto TD aux États-Unis, Gestion de patrimoine TD aux États-Unis et une participation dans The Charles Schwab Corporation; Gestion de patrimoine et Assurance, y compris Gestion de patrimoine TD au Canada, Placements directs TD et TD Assurance; et Services bancaires de gros, y compris Valeurs Mobilières TD et TD Cowen. En outre, TD figure parmi les principales sociétés de services financiers par Internet du monde, avec plus de 17 millions de clients du service en ligne et du service mobile. Au 30 avril 2024, les actifs de TD totalisaient 1,967 billion de dollars. La Banque est inscrite à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York sous le symbole « TD ».

Le siège social de la Banque est situé au TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Une liste des principales filiales de la Banque figure dans le rapport annuel 2023 de la Banque.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat suivants ne tiennent pas compte de l'émission de billets aux termes du présent prospectus.

Les dividendes que la Banque devait payer sur l'ensemble de ses actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres en circulation, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 24,2 % pour les douze mois clos le 31 octobre 2023, se sont élevés à 784,4 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2023 et à 498,4 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 juillet 2024 (au taux d'imposition effectif de 37,8 %). Les intérêts et dividendes à couvrir de la Banque sur tous les billets et débentures subordonnés, les actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres, et le passif au titre des titres de fiducie de capital, après les rajustements pour tenir compte des nouvelles émissions et des rachats, se sont élevés à 1 233,7 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2023 et à 902,2 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 juillet 2024. Le résultat net comme présenté de la Banque avant les intérêts sur la dette subordonnée et sur le passif au titre des actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres, et des titres de fiducie de capital et avant impôt sur le résultat s'est élevé à 13 327 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 octobre 2023 et à 10 584 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 juillet 2024, soit 10,8 fois et 11,7 fois le total des dividendes et intérêts à couvrir de la Banque pour ces périodes.

Sur une base rajustée, le résultat net de la Banque avant les intérêts sur la dette subordonnée et sur le passif au titre des actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres, et des titres de fiducie de capital et avant impôt sur le résultat pour les douze mois clos le 31 octobre 2023 et les douze mois clos le 31 juillet 2024 s'est élevé respectivement à 18 012 millions de dollars et 17 497 millions de dollars, soit 14,6 fois et 19,4 fois le total des dividendes et intérêts à couvrir de la Banque pour ces périodes.

Les résultats financiers de la Banque ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») actuels. La Banque désigne les résultats établis selon les IFRS « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures financières non conformes aux PCGR, telles que des résultats « rajustés » (c.-à-d. des résultats présentés compte non tenu des « éléments à noter ») et des ratios non conformes aux PCGR, afin d'évaluer chacun de ses secteurs d'exploitation et de mesurer la performance globale de la Banque. La Banque croit que les mesures financières non conformes aux PCGR et les ratios non conformes aux PCGR permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Les mesures financières et les ratios non conformes aux PCGR ne sont pas définis aux termes des IFRS et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Se reporter à la section « Aperçu des résultats financiers – Présentation de l'information financière de la Banque » du rapport de gestion de 2023 et aux sections « Notre rendement » et « Résultats trimestriels » du rapport de gestion du troisième trimestre pour obtenir plus de renseignements, les résultats comme présentés, une liste des éléments à noter et un rapprochement entre les résultats comme présentés et les résultats rajustés de la Banque.

DESCRIPTION DES BILLETS

Les obligations de paiement à l'égard des billets constituent des obligations directes, non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque et, sauf dans le cas de certaines priorités prévues par la loi, auront égalité de rang avec toutes les autres dettes non subordonnées et non assorties d'une sûreté actuelles et futures de la Banque. **Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.** Les billets seront émis de temps à autre pendant la période de 25 mois où le présent prospectus demeure valide en une ou plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries, jusqu'à concurrence d'un capital global de 5 000 000 000 $ déterminé aux dates d'émission ou son équivalent si les billets sont libellés en une monnaie ou unité monétaire autre que le dollar canadien. Les billets de la même série comporteront les mêmes conditions principales et seront fongibles. Des tranches ultérieures d'une même série peuvent être créées et émises. Les conditions de la série connexe ne seront pas soumises à l'examen ou au consentement préalable des porteurs de billets d'une série émise antérieurement ou des porteurs de billets liés de tranches antérieures de la même série. La Banque aura donc toute la latitude de créer et d'émettre, sans le consentement des porteurs, d'autres tranches d'une série déjà créée ou de nouvelles séries.

Un billet ne comportera en aucun cas un droit permettant à son porteur de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque. Les conditions suivantes, qui sont susceptibles d'être complétées et modifiées, s'appliqueront, en leur version complétée ou modifiée conformément aux dispositions du supplément de prospectus visé, aux billets. Il y a lieu de préciser que le supplément de prospectus relatif à une série de billets peut prévoir d'autres conditions qui, dans la mesure où elles sont ainsi précisées ou incompatibles avec les conditions énoncées ci-dessous, remplacent ou modifient les conditions suivantes à l'égard des billets en question.

Conditions des billets

Le type de billets et/ou les conditions variables particulières d'une série de billets qui seront offerts et vendus aux termes des présentes seront énoncés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus, qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus relativement à la vente des billets en question. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus visé, la Banque ne garantit pas le remboursement du capital des billets liés de quelque série, ni le versement d'un rendement sur les billets liés de quelque série. Aucune garantie ne peut donc être donnée aux porteurs quant au remboursement du capital initial de leur investissement dans des billets liés à l'échéance de ces billets liés, ou quant au rendement qu'ils tireront de cet investissement avant ou à l'échéance. Les porteurs pourraient perdre la totalité ou quasi-totalité de leur investissement dans les billets liés. Voir « *Facteurs de risque* ».

Si le supplément de prospectus visé le prévoit, des versements périodiques de capital ou d'intérêt pourraient être payables ainsi qu'il est décrit dans ce supplément de prospectus et sous réserve des conditions qui y figurent. Le montant, le taux, le mode et le moment du calcul ainsi que le moment du paiement de tels versements seront décrits dans ce supplément de prospectus. Les paiements seront établis par rapport a) à un ou à plusieurs taux fixes ou variables et/ou b) au prix, à la valeur, au rendement ou au niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents (au sens donné aux présentes) ou composantes individuelles de ceux-ci. Des versements périodiques peuvent également être tributaires de la survenance ou non de certains événements, tels le fait que le prix, la valeur, le rendement ou le niveau d'un élément sous-jacent visé et/ou d'une ou de plusieurs composantes de celui-ci atteignent ou non, selon le cas, un montant précis, et ils peuvent dépendre d'autres paramètres décrits dans le supplément de prospectus visé qui pourraient possiblement s'appliquer au calcul du montant payable à l'échéance d'un billet lié ou avant cette échéance. La date de référence de quelque droit devant être versé à un porteur inscrit de billets liés relativement à ceux-ci est un jour ouvrable (au sens du supplément de prospectus visé) avant la date de paiement de ce droit, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus visé.

Les billets seront offerts en souscription continue et viendront à échéance au moment indiqué dans le supplément de prospectus visé. À moins d'indication contraire dans un tel supplément, les billets de chaque série pourront être émis au pair, à prime ou à escompte.

À moins d'indication contraire dans les billets et dans le supplément de prospectus visé, les billets seront libellés en dollars canadiens et la Banque effectuera les paiements (y compris à l'égard du capital, de la prime et de l'intérêt, s'il en est), sur les billets en dollars canadiens. Si le billet et/ou le supplément de prospectus visé le prévoit, la Banque remettra du comptant et/ou des titres et/ou des biens ou une combinaison de comptant et/ou de titres et/ou d'autres biens, dans l'un ou l'autre des cas payable ou livrable pour s'acquitter des billets d'une série, à l'échéance ou lors du

remboursement par anticipation. Si une date de paiement précisée à l'égard d'un billet ne tombe pas un jour ouvrable à l'égard de ce billet, le paiement en question sera effectué le prochain jour ouvrable comme s'il avait été effectué à la date où il était exigible et, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, les intérêts ne courront pas sur ce montant et celui-ci ne produira aucun rendement pendant la période à compter de cette date de paiement.

La Banque peut émettre des billets en une ou plusieurs tranches d'une ou de plusieurs séries et ainsi établir les conditions principales des billets qui sont émis. Les conditions de chacune des séries de billets et les dispositions précises régissant leur mode distribution seront énoncées dans le supplément de prospectus visé et comporteront les éléments suivants, le cas échéant :

a) le titre de ces billets et des séries applicables;

b) toute limite au capital global à la date d'émission des billets d'une série qui peuvent être créés et émis;

c) le prix d'offre;

d) le ou les éléments sous-jacents en fonction desquels le montant payable à l'échéance des billets liés, ou avant cette échéance, sera déterminé, y compris si celui-ci est déterminé en fonction des fluctuations relatives du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents par rapport aux fluctuations du cours, de la valeur, du rendement ou des niveaux d'un ou de plusieurs autres éléments sous-jacents;

e) le type de contrepartie, s'il en est, devant être livrée aux porteurs des billets pour s'acquitter des billets de cette série à l'échéance ou lors du remboursement par anticipation, si la totalité ou une partie de cette contrepartie doit être versée autrement qu'au comptant;

f) les détails relatifs à chaque élément sous-jacent auquel les billets liés sont liés, y compris la manière dont le cours, la valeur, le rendement ou le niveau de l'élément sous-jacent ou d'une de ses composantes sera déterminé et les circonstances particulières qui pourraient entraîner un ajustement, devancement ou report du mode de calcul de cet élément sous-jacent;

g) si l'élément sous-jacent comprend plus d'une composante ou un panier de composantes qui sont déterminées de temps à autre par un gestionnaire désigné dans le supplément de prospectus en fonction de critères de sélection énoncés dans le supplément de prospectus (un « **portefeuille théorique** »), la pondération de chaque composante ou la pondération initiale prévue de chaque composante qui devrait initialement composer le portefeuille théorique;

h) la ou les dates auxquelles des montants seront payables à l'égard des billets, y compris, le cas échéant, si des montants peuvent être payés sous forme de versements échelonnés au cours de la durée des billets;

i) l'endroit où les endroits où des montants, le cas échéant, seront payables à l'égard des billets et où les avis ou mises en demeure destinés à la Banque relativement aux billets pourront être signifiés;

j) si les billets liés peuvent facultativement ou obligatoirement être échangés contre des titres d'un émetteur qui n'est pas membre du groupe de la Banque ou contre la valeur en argent de l'élément sous-jacent;

k) la ou les périodes au cours desquelles les billets peuvent être remboursés par anticipation, en totalité ou en partie, au gré de la Banque, le ou les prix auxquels ils peuvent l'être (ou le mode de calcul du ou des prix) et les conditions aux termes desquelles ils peuvent l'être;

l) le cas échéant, le ou les moments avant la date d'échéance applicable où un porteur pourra choisir de recevoir un paiement anticipé, et les conditions préalables et les restrictions à un tel choix;

m) le droit ou l'obligation, s'il en est, de la Banque ou des porteurs, selon le cas, de rembourser par anticipation ou d'acheter des billets et la ou les périodes au cours desquelles des billets peuvent être remboursés par anticipation ou achetés, en totalité ou en partie, aux termes de cette obligation, le ou les prix et conditions auxquels ils pourront l'être ainsi que les dispositions aux termes desquelles ces billets pourraient être commercialisés de nouveau;

n) les coupures dans lesquelles les billets d'une série, le cas échéant, pourront être émis;

o) la manière dont ces billets peuvent être placés et la manière dont ils peuvent être acquis;

p) si un courtier en valeurs entend maintenir un marché secondaire pour les billets et les détails, y compris les commissions ou frais, relativement à la vente des billets sur un tel marché;

q) les commissions, les frais ou les dépenses payables par la Banque ou quelque membre de son groupe dans le cadre de l'émission, du suivi ou de l'administration des billets ou les dispositions de service des billets;

r) la date que portera tout billet global attestant les billets en circulation d'une série si celle-ci n'est pas la date de la première tranche de la série qui sera émise;

s) les dispositions, s'il en est, octroyant des droits particuliers aux porteurs au moment de la survenance de certains événements précisés;

t) les cas de perturbation du marché qui peuvent déclencher une anticipation ou un report de l'échéance des sommes payables aux termes des billets;

u) toute autre disposition, exigence, condition, indemnisation, amélioration ou autre question de quelque nature ou type que ce soit applicable aux billets de quelque série, y compris toute condition qui pourrait être exigée ou souhaitable en vertu de toute autre loi applicable ou de toute règle, procédure ou exigence de toute bourse de valeurs où les billets sont cotés ou où on envisage de les coter ou de tout marché hors cote où les billets sont négociés ou où on envisage de les négocier ou qui pourrait être souhaitable aux fins de la commercialisation de ces billets;

v) si les billets doivent être émis aux termes d'une convention;

w) si les billets seront vendus et négociés par l'intermédiaire de systèmes de compensation et de règlement ou des services de Fundserv Inc. (« **Fundserv** »);

x) si un marché organisé existera pour la négociation des billets, y compris, sous réserve des approbations applicables, si les billets seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs;

y) le nom de la personne, s'il ne s'agit pas de la Banque, responsable des décisions et calculs nécessaires pour établir les montants payables relativement aux billets, y compris le cours, la valeur, le rendement ou le niveau d'un élément sous-jacent ou de ses composantes individuelles (l'« **agent chargé du calcul** »);

z) le nom de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres;

aa) le cas échéant, les circonstances dans lesquelles les services d'experts chargés du calcul précis seront retenus en vue de confirmer les calculs et déterminations à l'égard des billets et la manière dont ces experts chargés du calcul peuvent être sélectionnés et mandatés à cette fin; et

bb) toute condition, disposition et déclaration et tout engagement et cas de défaut supplémentaires applicables aux billets de quelque série.

La Banque pourra émettre, sans le consentement des porteurs des billets, d'autres billets assortis de conditions différentes de celles des billets antérieurement émis et rouvrir une série précédente de billets et émettre d'autres tranches de cette série.

Éléments sous-jacents

Le ou les montants payables par la Banque à l'égard de billets liés seront déterminés, en totalité ou en partie, en fonction du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau d'un ou de plusieurs des éléments suivants (individuellement, un « **élément sous-adjacent** », et, collectivement, les « **éléments sous-jacents** ») ou du produit tiré de ceux-ci :

a) un ou plusieurs indices (individuellement, un « **indice** »);

b) un ou plusieurs titres de participation ou instruments participatifs, notamment le cours ou le rendement de ces titres (individuellement, une « **action** »);

c) un ou plusieurs titres d'emprunt ou quasi d'emprunt, notamment le cours ou le rendement de ces titres;

d) une ou plusieurs marchandises, notamment la valeur ou le cours de ces marchandises;

e) des parts ou d'autres titres (individuellement, une « **part de référence** ») d'un ou de plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles de placement publics ou privés, notamment la valeur liquidative, le cours ou le rendement de ces parts ou autres titres (individuellement, un « **fonds de référence** »);

f) une ou plusieurs mesures statistiques de rendement économique ou financier, notamment tout indice des prix à la consommation ou autre indice ou point de référence variable, ou la survenance ou non-survenance d'une telle éventualité ou circonstance;

g) un ou plusieurs taux monétaires, taux de change ou taux d'intérêt;

h) toute autre mesure ou tout autre élément, notamment la survenance ou non-survenance d'un événement ou de circonstances; ou

i) une combinaison des éléments mentionnés ci-dessus ou un panier de tels éléments, notamment un panier qui constitue un portefeuille théorique.

Décisions des experts chargés du calcul aux fins de l'établissement du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau d'un élément sous-jacent ou d'une composante

En règle générale, toutes les décisions et tous les calculs nécessaires à l'établissement du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau d'un élément sous-jacent ou de ses composantes particulières seront prises ou faits par l'agent chargé du calcul de la manière indiquée dans le présent prospectus et dans le supplément de prospectus visé. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, l'agent chargé du calcul sera la Banque. Toutefois, il se pourrait dans certaines circonstances que le cours, la valeur, le rendement ou le niveau d'un élément sous-jacent ou d'une composante de celui-ci puisse être établi ou confirmé par les experts chargés du calcul indiqués nommés par la Banque. Voir « *Questions connexes — Expert chargé du calcul* ».

Paiements périodiques

Si le supplément de prospectus visé le précise, des versements périodiques de capital ou d'intérêt peuvent être payables ainsi qu'il est décrit dans ce supplément de prospectus et sous réserve des conditions qui y figurent. Le montant, le

taux, le moment et le mode de calcul de tels versements seront décrits dans le supplément de prospectus visé. Les versements seront établis par rapport a) à un ou à plusieurs taux fixes ou variables et/ou b) au prix, à la valeur, au rendement ou au niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents ou composantes individuelles de ceux-ci. Des versements périodiques peuvent également être tributaires de la survenance ou non de certains événements, tels le fait que le prix, la valeur, le rendement ou le niveau d'un élément sous-jacent visé et/ou d'une composante de celui-ci atteignent ou non, selon le cas, un montant précis, et ils peuvent dépendre d'autres paramètres décrits aux présentes qui pourraient possiblement s'appliquer au calcul du montant payable à l'échéance d'un billet ou avant cette échéance. La date à laquelle les versements périodiques, s'il en est, seront faits sera également précisée dans le supplément de prospectus visé.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, les intérêts sur les billets seront calculés en fonction d'une année comptant 365 ou 366 jours, selon le cas.

Remboursement par anticipation au gré de la Banque

La Banque pourrait rembourser par anticipation les billets d'une série à son gré avant leur date d'échéance si le supplément de prospectus visé prévoit un droit de remboursement par anticipation. Si le supplément de prospectus visé le prévoit, la Banque pourra rembourser par anticipation les billets de la série en question à son gré aux moments, de la manière et sous réserve des conditions et des exigences applicables à ces remboursements par anticipation indiqués dans le supplément de prospectus visé.

Le montant payable par la Banque dans le cadre d'un remboursement par anticipation de billets d'une série sera déterminé selon les modes, les pratiques et les procédures indiqués dans le supplément de prospectus visé.

Achat de billets sur le marché secondaire

La Banque se réserve le droit d'acheter, à sa seule appréciation, un montant de billets sur le marché secondaire, sans avis aux porteurs de cette série de billets. La Banque peut annuler ou non ces billets après un tel achat.

Paiement

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé et sous réserve des exigences prévues dans les lois applicables, la Banque effectuera des paiements à l'égard des billets à la date de paiement applicable au moyen du système d'inscription en compte. Ces paiements seront versés au compte de l'adhérent de CDS du porteur contre valeur à la date de paiement, moins les frais, taxes ou droits devant être déduits par la Banque ou pour son compte.

Si la Banque avise une personne qui a reçu des fonds à l'égard des billets (un « bénéficiaire du paiement ») qu'elle a conclu, à sa seule appréciation, qu'un montant reçu par le bénéficiaire du paiement a été reçu par erreur (un « paiement effectué par erreur ») et en demande la restitution, le paiement effectué par erreur demeurera la propriété de la Banque et le bénéficiaire du paiement devra retourner sans délai à la Banque le montant du paiement effectué par erreur. Tout avis de paiement effectué par erreur envoyé par la Banque à un bénéficiaire du paiement sera exécutoire, sauf erreur manifeste. Dans la mesure permise par la loi applicable, aucun bénéficiaire du paiement ne peut faire valoir un droit ou une réclamation à l'égard d'un paiement effectué par erreur et chaque bénéficiaire du paiement renonce à toute réclamation, demande reconventionnelle ou défense ou à tout droit de compensation ou de recouvrement à l'égard de toute demande, réclamation ou demande reconventionnelle de la part de la Banque pour la restitution de tout paiement effectué par erreur reçu, y compris une défense fondée sur le principe de la « libération contre valeur » (*discharge for value*) ou toute doctrine ou défense semblable.

Forme et inscription

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, tous les billets seront représentés par un billet global inscrit en compte seulement et entièrement nominatif (le « **billet global** ») détenu par CDS (au sens défini ci-après) ou pour son compte en sa qualité de dépositaire du billet global (pour ses adhérents) et inscrit au nom de CDS ou de son prête-nom, soit initialement CDS & Co. Tous les renvois aux billets ou à un billet dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus comprennent le billet global, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Sauf dans les circonstances limitées décrites ci-après, les souscripteurs de participations véritables dans le billet global n'auront pas le droit de recevoir de billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés sous forme d'inscription en compte seulement. Les participations véritables dans le billet global, constituant la propriété des billets, seront représentées dans des comptes d'inscription en compte auprès des institutions agissant au nom des propriétaires véritables, en leur qualité d'adhérents directs ou indirects de CDS. CDS établit et tient les comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui détiennent des participations dans le billet global. Si CDS avise la Banque qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'exercer la fonction de dépositaire du billet global, ou si elle cesse d'être un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable au moment où elle est tenue de l'être, et que la Banque n'a pas nommé un dépositaire remplaçant dans les 90 jours qui suivent la date de réception de cet avis ou la date à laquelle la Banque apprend que CDS n'est plus un organisme d'autoréglementation reconnu, la Banque émettra ou fera émettre des billets sous forme définitive à l'inscription du transfert du billet global ou en échange de celui-ci. Les billets sous forme définitive seront entièrement nominatifs. Le texte des billets définitifs contiendra les dispositions que la Banque juge nécessaires ou souhaitables, pour peu que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec celles des conditions des billets énoncées dans le billet global.

La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, le cas échéant. Ce registre sera conservé aux bureaux de la Banque ou à quelque autre bureau que la Banque indiquera aux porteurs de billets.

Aucun transfert du billet global ou, le cas échéant, des billets sous forme définitive ne sera valable s'il n'est pas inscrit au registre susmentionné sur remise du billet global ou des billets sous forme définitive à des fins d'annulation, accompagnés d'un acte de cession écrit dont la forme et la signature seront jugées acceptables par la Banque, et conformément aux exigences raisonnables que la Banque peut prescrire.

Le billet global ne peut être cédé qu'en totalité par CDS à un prête-nom de CDS, ou par un prête-nom de CDS à CDS ou à un autre prête-nom de CDS.

Modifications des billets

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les conditions des billets peuvent être modifiées sans le consentement de leurs porteurs, d'un commun accord entre la Banque et l'agent chargé du calcul, si, de l'avis raisonnable de la Banque et de l'agent chargé du calcul, la modification n'a pas un effet défavorable et important sur les droits des porteurs. Dans d'autres cas, la Banque peut modifier les conditions d'une série particulière de billets si la modification est approuvée par voie d'une résolution adoptée à au moins 66 ⅔ % des voix exprimées sur cette résolution par les porteurs de cette série de billets présents en personne ou par procuration à une assemblée des porteurs de billets convoquée aux fins d'examiner la résolution, ou si la modification est approuvée par voie d'une résolution écrite signée par les porteurs de cette série de billets qui détiennent au moins 66 ⅔ % de la totalité des billets en circulation.

Chaque porteur a le droit d'exprimer une voix par billet qu'il détient à l'occasion d'un scrutin à une assemblée convoquée aux fins d'examiner une résolution. Il y a quorum à une assemblée des porteurs d'une série particulière de billets si des porteurs détenant 10 % ou plus de la série de billets en circulation sont présents en personne ou par procuration à l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à une assemblée, cette assemblée peut être ajournée à une date ultérieure au plus tôt sept jours ouvrables après la date initiale de l'assemblée, auquel cas le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée sera le nombre de porteurs présents à cette assemblée ajournée. Sauf tel qu'il est décrit ci-dessus et à la rubrique « — *Cas de défaut* » ci-après, les billets ne confèrent aucun droit de vote.

Cas de défaut

Il n'y a cas de défaut à l'égard des billets qu'en cas d'insolvabilité ou de faillite de la Banque ou de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Banque. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, les porteurs d'au moins un quart du capital d'une série particulière de billets alors en circulation peuvent, après une assemblée des porteurs de cette série de billets convoquée et constituée en bonne et due forme, déclarer que tous les montants, ou un montant moindre prévu dans le billet, sont immédiatement exigibles et payables. À tout moment après que les porteurs d'une série particulière de billets ont déclaré la déchéance du terme quant au paiement des montants à l'égard de cette série

de billets, mais avant l'obtention d'un jugement ou d'une ordonnance pour le paiement des sommes exigibles, les porteurs d'une majorité du capital des billets en circulation peuvent, après une assemblée des porteurs de ces billets convoquée et constituée en bonne et due forme, annuler une telle déclaration de déchéance du terme et ses conséquences, si tous les paiements exigibles, sauf ceux exigibles par suite de la déchéance du terme, ont été versés.

Les porteurs de billets ne jouiront d'aucun droit de déclarer la déchéance du terme des paiements à l'égard des billets en cas de défaut de paiement de quelque montant exigible aux termes d'une série particulière de billets, mais peuvent introduire une instance en vue de faire valoir leur droit de recevoir le paiement de ces montants aux termes des billets.

Les billets ne seront pas assortis de dispositions de manquement réciproque avec les autres obligations de la Banque.

Limitation de l'intérêt par la législation applicable

La législation fédérale canadienne interdit à quiconque de recevoir de l'intérêt ou d'autres montants pour l'octroi de crédit à un taux effectif supérieur à un taux donné par année. À l'heure actuelle, le taux donné est de 60 % par année, soit environ 48 % en fonction d'un taux annuel en pourcentage (TAP), qui sera réduit à un TAP de 35 % à compter du 1er janvier 2025. La Banque se réserve donc le droit de reporter le paiement d'un montant exigible aux termes d'une série particulière de billets, pour une période après la date d'échéance ou la date de rachat, selon le cas, afin que ce montant ne constitue pas de l'intérêt ou d'autre montant pour l'octroi de crédit à un taux dépassant le taux maximum prévu par la loi applicable. L'intérêt courra quotidiennement sur quelque montant reporté au même taux que celui des dépôts à terme de la Banque pour une durée comparable et sera versé avec le montant différé dès que la législation applicable le permet.

Événements perturbateurs du marché, rajustements, substitutions et autres circonstances particulières

Le calcul, le montant et le moment des paiements aux termes d'un billet peuvent être touchés par l'existence de certains événements perturbateurs du marché et d'autres circonstances particulières pouvant donner lieu à des rajustements des modalités du billet ou de l'élément sous-jacent ou déclencher une anticipation ou un report de l'échéance ou des sommes payables aux termes des billets. Ces événements et circonstances et l'incidence de leur survenance sur les paramètres et les modalités des billets sont indiqués ci-dessous et s'appliqueront, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé.

Définitions

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, les termes et expressions qui suivent ont le sens donné ci-dessous.

« **Bourse** » Une Bourse au sens du supplément de prospectus visé.

« **Bourse connexe** » Une Bourse ou un système de cotation à la cote duquel sont inscrits des contrats à terme, des options ou d'autres instruments analogues liés à l'élément sous-jacent ou à toute composante de celui-ci.

« **cas d'insolvabilité** » À l'égard de l'élément sous-jacent, le fait qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue, volontaire ou involontaire, touchant la société ou le fonds de référence applicable, i) la totalité des actions ou des parts de référence pertinentes de cette société ou de ce fonds de référence doivent être transférées à un fiduciaire, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel semblable, ou ii) les porteurs des actions ou des parts de référence de cette société ou de ce fonds de référence se voient interdits, en droit, de transférer ces actions ou parts de référence.

« **cas de fusion** » À l'égard d'une action ou d'une part de référence, i) une reclassification ou un changement des titres visés qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions ou parts de référence en circulation à une autre personne physique ou morale, ou un engagement irrévocable de les lui transférer, ii) un regroupement, une fusion ou un échange ferme d'actions de la société ou du fonds de référence applicable avec une autre personne physique ou morale (autre qu'un regroupement, une fusion ou un échange ferme d'actions dans le cadre duquel cette société ou ce fonds de référence est l'entité issue de l'opération et que cette opération ne donne pas lieu à une reclassification ou à un

changement de toutes ces actions ou parts de référence en circulation), iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre moyen par lequel une personne physique ou morale souscrit ou obtient autrement la totalité des actions de cette société en circulation ou la totalité des parts de référence en circulation et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions ou parts de référence ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les titres appartenant à cette autre personne physique ou morale ou contrôlés par celle-ci), ou iv) un regroupement, une fusion ou un échange ferme d'actions de cette société, de ce fonds de référence ou de leurs filiales en une autre entité dans le cadre duquel cette société ou ce fonds de référence est la société issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une reclassification ou un changement de la totalité des actions en circulation ou des parts de référence en circulation, mais que cela fait en sorte que les actions ou les parts de référence en circulation (sauf les titres qui appartiennent à l'autre personne morale ou qui sont contrôlés par elle) juste avant l'événement représentent collectivement moins de 50 % des actions en circulation ou moins de 50 % des parts de référence en circulation, dans tous les cas, immédiatement après cet événement (habituellement appelé une « fusion inversée »), dans chaque cas si la date de fusion tombe au plus tard à la date à laquelle le rendement sous-jacent à l'égard de cette action ou part de référence est calculé.

« **cas de substitution** » Une nationalisation, un cas d'insolvabilité, un cas de substitution visant le Fonds, un événement lié à l'indice, une radiation de la cote, un cas de fusion ou une offre publique d'achat à l'égard d'une action ou part de référence qui est, selon l'agent chargé du calcul, un cas de substitution, ou encore de la survenance et la poursuite pendant au moins huit jours de Bourse applicables consécutifs d'un événement perturbateur du marché à l'égard d'une action ou part de référence.

« **cas de substitution visant le Fonds** » à l'égard d'un fonds de référence, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants établi par l'agent chargé du calcul et qui, selon lui, a une incidence importante sur le calcul des paiements aux termes des billets,

a) le gestionnaire d'un fonds de référence (le « **gestionnaire du Fonds** ») à la date d'émission des billets, ou un membre de son groupe, cesse d'agir en qualité de gestionnaire du Fonds de ce fonds de référence;

b) l'objectif de placement, les restrictions de placement ou les politiques de placement d'un fonds de référence sont modifiés (sauf s'il s'agit d'une modification de nature formelle, mineure ou technique);

c) une modification importante des modalités relatives à une part de référence (notamment une modification importante des documents constitutifs du fonds de référence visé) ou la survenance d'un événement ou d'un changement entraînant une incidence défavorable sur une part de référence (y compris la survenance d'une interruption, d'une panne ou d'une suspension, pendant une période prolongée, du calcul ou de la publication de la valeur liquidative par part);

d) un rachat obligatoire ou une autre réduction (réelle ou possible, comme l'estime l'agent chargé du calcul à sa seule appréciation) du nombre de titres d'un fonds de référence détenus par un porteur de ces titres pour tout motif indépendant de sa volonté;

e) l'imposition par un fonds de référence, en totalité ou en partie, d'une restriction, d'un droit ou de frais à l'égard d'un rachat ou d'une souscription de quelque part de référence par le porteur de celle-ci (à l'exception des frais applicables à un porteur de ces parts de référence à la date d'émission);

f) l'illégalité ou toute autre interdiction totale ou partielle des activités permanentes d'une part de référence ou d'un gestionnaire du Fonds ou s'y rapportant, qui est déclarée ou reconnue aux fins de l'observation ou de l'interprétation de quelque loi, règlement, jugement, ordonnance ou directive, actuel ou à venir, d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire; ou

g) la révocation ou l'examen en cours de toute autorisation ou licence applicable à l'égard d'une part de référence ou d'un gestionnaire du Fonds, par une autorité compétente.

« **circonstance particulière** » L'une des circonstances suivantes :

i) de l'avis raisonnable et de bonne foi de la Banque, la réglementation, le régime fiscal, les pratiques, politiques ou méthodes administratives réglementaires ou fiscales ont été modifiés, ou des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque, y compris, notamment l'inexécution des obligations d'un tiers dans le cadre d'opérations de couverture, ont donné lieu à un état de fait qui rendrait illégal ou désavantageux du point de vue financier ou du point de vue de la réglementation, pour la Banque de maintenir les billets en circulation;

ii) l'agent chargé du calcul établit raisonnablement et de bonne foi qu'un événement perturbateur du marché s'est produit et s'est poursuivi pendant au moins huit jours ouvrables de Bourse applicables consécutifs;

iii) il s'est produit un changement important de l'indice et l'agent chargé du calcul a choisi de ne pas calculer les montants payables à l'égard des billets conformément aux rajustements de l'indice énoncés à la rubrique « *Description des billets - Événements perturbateurs du marché, rajustements, substitutions et autres circonstances particulières – Rajustements des éléments sous-jacents - Rajustements dans le cas de changements à un indice* »; ou

iv) l'agent chargé du calcul établit qu'un cas de substitution s'est produit et décide de ne pas choisir un actif de remplacement aux termes des dispositions relatives à un « cas de substitution » énoncées à la rubrique « *Description des billets - Événements perturbateurs du marché, rajustements, substitutions et autres circonstances particulières - Substitutions des éléments sous-jacents lors d'un cas de substitution ».*

« **date d'évaluation** » Une date d'évaluation initiale ou une date d'évaluation, dans chaque cas, indiquée dans le supplément de prospectus visé.

« **date de fusion** » La date de clôture d'un cas de fusion ou, lorsqu'une date de clôture ne peut être établie en vertu de la législation locale applicable à ce cas de fusion, cette autre date établie par l'agent chargé du calcul.

« **date de l'offre publique d'achat** » À l'égard d'une offre publique d'achat, la date à laquelle les titres pertinents, d'un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable, sont effectivement souscrits ou autrement obtenus (comme le détermine l'agent chargé du calcul).

« **événement donnant lieu à un rajustement éventuel** » À l'égard d'une action ou part de référence, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un fractionnement, un regroupement ou une reclassification des actions ou parts de référence pertinentes (sauf si ce fractionnement, ce regroupement ou cette reclassification résulte d'un cas de fusion), ou une distribution gratuite de ces actions ou parts de référence ou le versement d'un dividende à l'égard de ces actions ou parts de référence aux porteurs actuels, au moyen d'une prime, d'une restructuration du capital ou d'une autre émission semblable;

b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels des actions ou parts de référence pertinentes sous la forme i) de tels titres, ii) d'autres éléments du capital-actions ou titres donnant le droit de recevoir un dividende et/ou le produit de la liquidation de la société ou du fonds de référence applicable en part égale ou proportionnelle aux paiements versés aux porteurs de ces actions ou parts de référence, iii) d'éléments du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis par la société ou le fonds de référence applicable ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une autre opération semblable, ou iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres actifs, dans le cas d'un paiement (en espèces ou autrement) inférieur au cours en vigueur déterminé par l'agent chargé du calcul;

c) un dividende ou une distribution extraordinaire à l'égard de ces actions ou parts de référence, y compris un dividende à l'égard duquel l'agent chargé du calcul détermine que la valeur par action de ce dividende dépasse celle du dividende non extraordinaire qui précède immédiatement, le cas échéant, d'un montant correspondant à au moins 10 % du cours de clôture de l'action ou de la part de référence pertinente (rajusté pour tenir compte de tout événement d'entreprise ultérieur nécessitant un rajustement aux termes des présentes) le jour de Bourse précédant la date ex-dividende, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable;

d) un appel de fonds à l'égard des actions ou parts de référence pertinentes qui ne sont pas entièrement libérées;

e) un rachat par la société ou le fonds de référence applicable, ou l'une de leurs filiales, des actions ou parts de référence pertinentes au moyen de son bénéfice ou de son capital et moyennant une contrepartie, notamment en espèces ou en titres;

f) à l'égard d'une société ou part de référence, un événement qui entraîne la distribution de droits des actionnaires ou de droits des porteurs de parts ou leur séparation des parts, des actions ordinaires ou d'autres actions du capital-actions de cette société ou des titres de ce fonds de référence aux termes d'un régime de droits des actionnaires ou des porteurs de parts ou d'un arrangement contre des offres publiques d'achat hostiles qui prévoit, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits préférentiels à un prix inférieur à leur valeur marchande, calculé par l'agent chargé du calcul, pourvu qu'un rajustement effectué à la suite d'un pareil événement puisse être rajusté de nouveau au remboursement de ces droits; ou

g) tout autre événement qui pourrait avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions ou des parts de référence pertinentes.

« **événement lié à l'indice** » i) le fait que le promoteur de l'indice applicable ou de l'indice cible annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode utilisée pour calculer cet indice ou indice cible ou qu'il modifiera autrement de façon importante l'indice ou l'indice cible (sauf une modification prescrite dans cette formule ou cette méthode qui est nécessaire pour maintenir l'indice ou l'indice cible en cas de changement aux éléments constitutifs ou d'autres événements courants) ou annulera de façon permanente cet indice ou indice cible et qu'aucun indice remplaçant n'existe; ii) le fait que le promoteur de l'indice applicable ou de l'indice cible omet de déterminer et d'annoncer le niveau sous-jacent officiel ou la valeur de cet indice ou indice cible ou iii) le fait que la Banque conclut qu'elle n'est pas autorisée à utiliser l'indice applicable relativement aux billets et, dans tous les cas, l'agent chargé du calcul détermine que cet événement a une incidence importante sur le calcul du rendement sous-jacent ou de tout paiement exigible aux termes des billets.

« **événement perturbateur du marché** » Un événement, une circonstance ou une cause « véritable » indépendant de la volonté de la Banque ou de quelque personne qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la Banque, et qui, de l'avis de l'agent chargé du calcul, agissant de manière diligente, de bonne foi et raisonnable sur le plan commercial, a ou aura un effet défavorable important sur la capacité des participants au marché en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard d'un élément sous-jacent ou d'une composante de celui-ci. Un événement perturbateur du marché peut notamment comprendre les situations suivantes :

a) une interruption ou une restriction des opérations imposée par une Bourse ou Bourse connexe ou autrement, en raison de fluctuations boursières qui dépassent les limites permises par cette Bourse ou Bourse connexe ou autrement, i) à l'égard d'une action, d'une part de référence ou de titres composant 20 % ou plus d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant ou ii) à l'égard de contrats à terme et de contrats d'options sur une action, une part de référence, un indice, un indice cible ou un indice remplaçant à une Bourse connexe pertinente;

b) un événement (sauf une clôture anticipée (au sens des présentes)) qui interrompt ou perturbe (de l'avis de l'agent chargé du calcul) la capacité des participants au marché en général i) d'effectuer des opérations sur une action, une part de référence ou des titres composant 20 % ou plus d'un

indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant ou d'en obtenir les cours, ou ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options sur une action, une part de référence, un indice ou un indice remplaçant à une Bourse connexe ou d'en obtenir les cours;

c) la clôture (la « clôture anticipée ») un jour ouvrable de Bourse d'une Bourse ou Bourse connexe relativement à une action, une part de référence, des titres composant 20 % ou plus d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant, avant son heure de clôture prévue, à moins que cette Bourse ou Bourse connexe n'ait annoncé cette clôture anticipée au moins une heure avant i) l'heure de clôture de la séance boursière régulière de cette Bourse ou Bourse connexe ce jour ouvrable de Bourse ou, si elle est antérieure, ii) l'heure limite pour la saisie des ordres dans le système de la Bourse ou de la Bourse connexe pour exécution à l'heure de clôture prévue ce jour ouvrable de Bourse;

d) l'incapacité, un jour ouvrable de Bourse, d'une Bourse ou Bourse connexe de tenir sa séance de négociation régulière;

e) un niveau sous-jacent (ou les renseignements nécessaires pour établir le niveau sous-jacent) n'est pas calculé à l'égard d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant ni annoncé par le promoteur de l'indice pertinent un jour ouvrable de Bourse;

f) un événement lié à l'indice s'est produit et se poursuit relativement à un indice ou à un indice cible;

g) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'un avis, quelle qu'en soit la description, ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale ou de réglementation, ou l'émission d'une directive ou la promulgation de quelque loi, ordonnance, règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, ou tout changement à leur interprétation, que ce soit de façon officielle ou non officielle, par une Cour, un tribunal, une autorité de réglementation ou une autorité administrative ou judiciaire semblable, ou un autre événement qui rend ou qui rendrait illégal, impossible ou désavantageux pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les placeurs pour compte de façon générale d'acquérir, d'établir, d'établir de nouveau, de remplacer, de maintenir, de modifier, de liquider ou d'aliéner la couverture de positions à l'égard i) d'une action, d'une part de référence ou de titres composant 20 % ou plus d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant, ou ii) de contrats à terme ou de contrats d'options sur un indice, un indice cible ou un indice remplaçant à une Bourse connexe pertinente; ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de cette couverture; ou qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur l'économie ou sur la négociation des titres en général à la Bourse ou à une Bourse connexe;

h) la prise d'une mesure par un organisme gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire dans quelque pays ou subdivision politique de quelque pays, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux de tout territoire ou qui a ou aura un effet défavorable important sur la capacité de la Banque ou des participants au marché de façon générale d'acquérir, d'établir, d'établir de nouveau, de remplacer, de maintenir, de modifier, de liquider ou d'aliéner des positions de couverture ou des opérations de couverture à l'égard i) d'une action, d'une part de référence ou de titres composant 20 % ou plus d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant, ou ii) de contrats à terme ou de contrats d'options sur un indice, un indice cible ou un indice remplaçant à une Bourse connexe pertinente, ou sur le coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit d'une telle opération ou position;

i) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou la survenance d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, d'une calamité ou d'une crise, d'un conflit armé, d'un acte de terrorisme, d'une émeute, d'un conflit de travail, d'une pandémie ou de quelque autre situation indépendante de la volonté de la Banque, qui a ou aurait un effet défavorable important sur la capacité de la Banque de remplir ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard i) d'une action, d'une part de référence ou de titres composant 20 % ou plus d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant, ou ii) de contrats

à terme ou de contrats d'options sur un indice, un indice cible ou un indice remplaçant à une Bourse connexe pertinente; ou qui a un effet défavorable et important sur l'économie ou sur la négociation de titres en général à une Bourse ou Bourse connexe applicable; ou

j) une augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de liquidation ou d'aliénation de quelque opération de couverture ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit de quelque opération de couverture.

« **heure de clôture prévue** » À l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe et d'un jour ouvrable de Bourse, l'heure de clôture en semaine prévue de cette Bourse ou de cette Bourse connexe ce jour ouvrable de Bourse, compte non tenu des opérations après-Bourse ou en dehors des heures de séance régulières.

« **indice cible** » L'indice d'un ou de plusieurs titres qui est i) une composante d'un indice qui est une composante de l'élément sous-jacent d'un billet ou ii) suivi par un indice qui est une composante de l'élément sous-jacent d'un billet, comme il est indiqué dans les modalités d'un supplément de prospectus.

« **indice remplaçant** » Un indice remplaçant au sens de la rubrique « *Description des billets - Rajustements des éléments sous-jacents - Rajustements dans le cas de changements à un indice* ».

« jour ouvrable » Un jour ouvrable au sens du supplément de prospectus visé.

« **jour ouvrable de Bourse** » Un jour ouvrable de Bourse au sens du supplément de prospectus visé.

« **nationalisation** » À l'égard d'une action ou d'une part de référence, le fait que toutes ces actions ou parts de référence ou que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société ou du fonds de référence applicable sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à un organisme, une autorité ou une entité gouvernementale.

« **niveau sous-jacent** » Le cours ou le niveau d'un élément sous-jacent ou d'une composante de celui-ci à une date donnée.

« **offre publique d'achat** » Une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou un autre moyen par lequel une personne physique ou morale souscrit, acquiert autrement ou obtient le droit d'obtenir, notamment par voie de conversion, plus de 10 % et moins de 100 % des actions ou des parts de référence en circulation de la société ou du fonds de référence applicable, comme l'établit l'agent chargé du calcul selon les documents qu'il dépose auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les renseignements qu'il juge pertinents.

« **promoteur de l'indice** » Le promoteur d'un indice au sens du supplément de prospectus visé.

« **radiation de la cote** » À l'égard d'un élément sous-jacent, le fait que la Bourse pertinente annonce que, conformément à ses règles, l'élément sous-jacent cesse (ou cessera) d'être inscrit à sa cote ou d'y être négocié ou coté publiquement pour quelque raison que ce soit (sauf un cas de fusion ou une offre publique d'achat) et qu'il n'est pas immédiatement inscrit de nouveau à la cote, négocié de nouveau ou coté de nouveau sur une Bourse ou un système de cotation que la Banque juge acceptable.

« **rendement sous-jacent** » Le rendement d'un élément sous-jacent, comme il est indiqué dans le supplément de prospectus visé.

« société » Une société au sens du supplément de prospectus visé.

« **société comparable** » Une société ou un fonds (qui n'est pas déjà inclus dans l'élément sous-jacent) i) dont les actions ou les parts sont inscrites à la cote d'une Bourse principale ou d'un système de cotation qui convient à la Banque, ii) qui, selon l'agent chargé du calcul, a des caractéristiques comparables à l'élément sous-jacent, et iii) qui,

selon la Banque, offre des liquidités suffisantes pour permettre à la Banque d'établir, de maintenir ou de modifier des positions de couverture sur ces actions ou parts.

Retards en raison d'événements perturbateur du marché

Si l'agent chargé du calcul juge qu'un événement perturbateur du marché s'est produit et se poursuit à une date d'évaluation, le rendement sous-jacent applicable sera alors calculé (et le niveau sous-jacent applicable sera établi) compte tenu du fait que cette date d'évaluation initiale sera reportée au prochain jour ouvrable de Bourse exempt d'un événement perturbateur du marché.

Toutefois, une limite de report s'applique à une date d'évaluation. Si, le huitième jour ouvrable de Bourse qui suit la date d'évaluation prévue initialement, l'événement perturbateur du marché se poursuit et cette date d'évaluation n'est pas survenue, alors, malgré un événement perturbateur du marché :

i) ce huitième jour ouvrable de Bourse est la date d'évaluation, et

ii) le niveau sous-jacent à cette date d'évaluation ayant servi à calculer le rendement sous-jacent correspondra à l'estimation de l'agent chargé du calcul quant au niveau sous-jacent à cette date d'évaluation, compte raisonnablement tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché.

Un événement perturbateur du marché peut retarder l'établissement d'un niveau sous-jacent à une date d'évaluation et, conséquemment, le calcul de tout montant payable aux termes des billets. L'agent chargé du calcul peut reporter le paiement de ce montant jusqu'au troisième jour ouvrable suivant l'établissement de ce montant.

S'il se produit un événement perturbateur du marché et que l'agent chargé du calcul est la Banque ou un membre de son groupe, la Banque peut désigner un expert chargé du calcul pour confirmer les calculs de l'agent chargé du calcul.

Rajustements des éléments sous-jacents

L'agent chargé du calcul peut apporter certains rajustements à un élément sous-jacent ou à ses composantes à la survenance de certains événements, comme il est indiqué ci-dessous et/ou dans le supplément de prospectus visé.

Rajustements dans le cas de changements à un indice

L'agent chargé du calcul peut apporter les rajustements suivants à un indice à l'égard de quelque billet lié à un indice (au sens des présentes) :

i) Si, pendant la durée des billets comportant un élément sous-jacent qui inclut un ou plusieurs indices (les « **billets liés à un indice** »), un tel indice : a) cesse d'être calculé et annoncé par le promoteur de l'indice, mais est calculé et annoncé par un promoteur remplaçant que l'agent chargé du calcul juge acceptable ou b) est remplacé par un indice remplaçant qui, de l'avis de l'agent chargé du calcul, utilise une formule et un mode de calcul identiques ou sensiblement analogues à ceux utilisés pour le calcul de l'indice, alors, dans chaque cas, cet indice remplaçant (l'« **indice remplaçant** ») sera réputé être l'indice et ce promoteur remplaçant sera réputé être le promoteur de l'indice.

ii) Si, pendant la durée des billets liés à un indice, un indice cesse d'être calculé et annoncé par le promoteur de l'indice pertinent et que l'agent chargé du calcul établit qu'il n'existe aucun indice remplaçant à ce moment, dans le cadre de son calcul du rendement sous-jacent, l'agent chargé du calcul calculera alors toutes les valeurs pertinentes nécessaires à ce calcul. L'agent chargé du calcul calculera les valeurs devant servir à ce calcul conformément à la formule et au mode de calcul de cet indice alors en vigueur au moment de cette cessation, dans la mesure où il les connaît, en se servant du cours de clôture (ou, si les opérations sur les titres visés ont été sensiblement interrompues ou limitées, de son estimation de bonne foi du cours de clôture qui aurait prévalu n'eût été de cette interruption ou restriction) à cette date de chaque titre qui composait alors l'indice avant la cessation.

Malgré ces solutions de rechange, la cessation du calcul et de la publication d'un indice par le promoteur de l'indice peut avoir un effet défavorable sur la valeur et la négociation des billets liés à un indice.

iii) Si, pendant la durée des billets liés à un indice, le mode de calcul d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant est modifié à quelque égard important, ou si un indice, un indice cible ou un indice remplaçant est modifié de quelque autre manière telle que l'indice applicable, l'indice cible ou l'indice remplaçant ne représente pas fidèlement, de l'avis de l'agent chargé du calcul, le niveau de cet indice, de cet indice cible ou de cet indice remplaçant n'eût été de ces modifications, ou si la Banque détermine qu'elle n'a pas les droits de licence nécessaires pour utiliser un indice, un indice cible ou un indice remplaçant relativement aux billets liés à un indice, alors, aux fins du calcul d'une valeur pertinente relativement aux billets liés à un indice ou de quelque autre calcul à compter de ce moment, l'agent chargé du calcul, agissant de manière diligente, de bonne foi et raisonnable sur le plan commercial, fera les calculs et rajustements pouvant être nécessaires en vue d'en arriver à une valeur de l'indice, de l'indice cible ou de l'indice remplaçant applicable, selon le cas, comme si ces modifications n'avaient pas été apportées, et calculera toutes les valeurs pertinentes en fonction de l'indice, de l'indice cible ou de l'indice remplaçant applicable, ainsi rajustés. Si le mode de calcul d'un indice, d'un indice cible ou d'un indice remplaçant est modifié de telle manière que la valeur de cet indice correspond à une fraction de ce qu'elle aurait été n'eût été de cette modification (p. ex., en raison d'une division dans l'indice), l'agent chargé du calcul rajustera alors cet indice de manière à obtenir un niveau de l'indice, de l'indice cible ou de l'indice remplaçant comme si le mode de calcul n'avait pas été modifié (p. ex., comme si cette division n'avait pas eu lieu).

Chacun des événements décrits aux alinéas ii) et iii) ci-dessus constitue un « **changement important de l'indice** ». S'il se produit un changement important de l'indice et que l'agent chargé du calcul a choisi de ne pas calculer le paiement de rachat à l'échéance conformément aux rajustements de l'indice énoncés ci-dessus, la Banque pourrait racheter les billets touchés. Voir « *Conditions des billets - Événements perturbateurs du marché, rajustements, substitutions et autres circonstances particulières - Rachat par la Banque dans des circonstances particulières* ».

Rajustements lors d'événements donnant lieu à un rajustement éventuel

L'agent chargé du calcul peut apporter certains rajustements à un élément sous-jacent ou à toute composante de celui-ci à la survenance d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel.

Après la déclaration par une société ou à l'égard d'une part de référence des modalités relatives à un événement donnant lieu à un rajustement éventuel à l'égard de ses actions ou de cette part de référence, selon le cas, l'agent chargé du calcul établira, à sa seule appréciation, si cet événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action ou de la part de référence pertinente et, dans l'affirmative, pourra i) apporter les rajustements correspondants, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des éléments suivants, soit le niveau sous-jacent, la pondération de l'action ou de la part de référence, la formule utilisée pour calculer le rendement sous-jacent applicable ou quelque autre composante ou variable servant à établir l'élément sous-jacent, le niveau sous-jacent ou les montants payables sur les billets, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et ii) fixer la ou les dates de prise d'effet du ou des rajustements. L'agent chargé du calcul peut (sans y être tenu) décider des rajustements à apporter en se fondant sur les rajustements relatifs à cet événement donnant lieu à un rajustement éventuel apportés par une Bourse d'options aux options sur l'action ou la part de référence pertinente négociée à cette Bourse d'options.

Rajustements pour les cas de fusion et les offres publiques d'achat

L'agent chargé du calcul peut apporter certains rajustements à la formule servant à calculer le rendement sous-jacent d'un billet ou de toute composante de celui-ci à la survenance d'un cas de fusion ou d'une offre publique de rachat.

À compter d'une date de fusion ou d'une date d'offre publique d'achat, l'agent chargé du calcul pourra i) A) apporter des rajustements, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des éléments suivants, soit le niveau sous-jacent, la pondération d'une action ou d'une part de référence, la formule utilisée pour calculer le rendement sous-jacent ou quelque autre composante ou variable servant à établir l'élément sous-jacent, le niveau sous-jacent ou les montants payables sur les

billets qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet économique sur les billets du cas de fusion ou de l'offre publique d'achat pertinent qu'il pourra, sans y être tenu, calculer en se fondant sur les rajustements apportés relativement à ce cas de fusion ou à cette offre publique d'achat par une Bourse d'options aux options sur les actions ou les parts de référence pertinentes négociées à cette Bourse d'options et B) établir la date de prise d'effet du ou des rajustements, ou ii) si l'agent chargé du calcul conclut qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point i) ne produira de résultats raisonnables d'un point de vue commercial, il peut considérer que le cas de fusion ou l'offre publique d'achat pertinent constitue un événement de substitution sous réserve des dispositions de la rubrique « *Substitutions des éléments sous-jacents lors d'un cas de substitution* » ci-après.

Substitutions des éléments sous-jacents lors d'un cas de substitution

L'agent chargé du calcul peut substituer un ou plusieurs éléments sous-jacents ou composantes de ceux-ci à la survenance d'un cas de substitution.

Lorsque l'agent chargé du calcul établit qu'un cas de substitution a eu lieu à l'égard d'une action ou d'une part de référence (l'« **actif exclu** »), la procédure suivante s'applique, à compter de la date établie par l'agent chargé du calcul (la « **date de substitution** ») :

a) tout rajustement indiqué à la définition « événement donnant lieu à un rajustement éventuel » à l'égard de cette action ou part de référence ne s'applique pas;

b) l'agent chargé du calcul peut choisir (à son entière appréciation) une nouvelle action ou part (l'« **actif de remplacement** ») d'une société comparable en remplacement de cet actif exclu;

c) cet actif exclu est retiré de l'élément sous-jacent et n'est pas considéré comme une action ou part de référence aux fins du calcul de quelque paiement dû aux termes des billets à compter de la date de substitution;

d) l'actif de remplacement est réputé constituer une action ou part de référence, selon le cas, l'émetteur de cet actif de remplacement est réputé être la société ou le fonds de référence, selon le cas, à l'égard de cet actif de remplacement et la Bourse principale ou le système de cotation à la cote duquel est inscrit cet actif de remplacement est réputé être la Bourse à l'égard de cet actif de remplacement; et

e) l'agent chargé du calcul établit, à son appréciation, le niveau sous-jacent de cet actif de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances du marché, y compris le niveau sous-jacent de cet actif exclu à une date donné ou la valeur estimative à la date de substitution de l'actif exclu et le niveau sous-jacent à la date de substitution de l' actif de remplacement, et apporte les rajustements, le cas échéant, à la pondération ou à la formule utilisée pour calculer le rendement sous-jacent de cet actif de remplacement, ou à quelque autre composante ou variable servant à établir l'élément sous-jacent et les montants payables sur les billets que l'agent chargé du calcul juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les billets du cas de substitution pertinent (y compris un rajustement pour tenir compte des changements à la volatilité, aux dividendes prévus, au taux de prêt des titres ou à la liquidité dans le cadre de la substitution visée).

L'actif de remplacement choisi par l'agent chargé du calcul peut être toute action ou part d'une société comparable et peut être d'une société ou d'un fonds qui est l'entité issue de l'opération à l'égard d'un cas de fusion. L'agent chargé du calcul peut décider de ne pas choisir un actif de remplacement en remplacement d'un actif exclu s'il juge qu'il n'y a aucune action ni part appropriée d'une société comparable qui offre des liquidités suffisantes pour permettre à la Banque d'établir, de maintenir ou de modifier des positions de couverture sur ces actions ou parts. Voir « *Rachat par la Banque dans des circonstances particulières* » ci-après.

Rachat par la Banque dans des circonstances particulières

Dès la survenance d'une circonstance particulière, la Banque a la faculté de racheter non moins que la totalité des billets.

Le cas échéant, la Banque en donnera avis de la manière prévue à la rubrique « Questions connexes – Avis aux porteurs », un jour ouvrable à compter de la date de cette circonstance particulière (la « **date d'avis d'une circonstance particulière** »), lequel avis indiquera notamment une date pour le rachat des billets (la « **date de rachat extraordinaire** »), soit au moins 5 et au plus 60 jours ouvrables après la remise de cet avis par la Banque. Le cas échéant, l'agent chargé du calcul établira de bonne foi la valeur des billets (la « **valeur avant l'échéance** ») conformément aux méthodes reconnues de l'industrie, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché, et désignera un expert chargé du calcul devant confirmer les calculs de l'agent chargé du calcul. Voir « Questions connexes — Expert chargé du calcul ». La Banque communiquera aux porteurs de billets à la date de rachat extraordinaire, la valeur avant l'échéance payable dans le cadre de ce rachat, par l'intermédiaire de CDS ou de son prête-nom. Dès l'établissement de la valeur avant l'échéance, le droit du porteur de recevoir quelque autre paiement relativement aux billets sera éteint.

Si la Banque conclut qu'une circonstance particulière s'est produite à l'égard de l'élément sous-jacent ou d'une composante de celui-ci, alors, au lieu de choisir de verser la valeur avant l'échéance, la Banque peut utiliser une autre Bourse pour établir le niveau sous-jacent de cet élément sous-jacent ou composante de celui-ci ou obtenir une autre source ou base de référence pour établir la valeur de l'élément sous-jacent ou d'une composante de celui-ci qui, de l'avis raisonnable de la Banque, se rapproche le plus de la valeur de cet élément sous-jacent ou composante de celui-ci, et, par la suite, cette autre source ou base de référence pour l'établissement de la valeur peut devenir la source de référence pour l'établissement du niveau sous-jacent à l'avenir.

QUESTIONS CONNEXES

L'agent chargé du calcul

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, l'agent chargé du calcul à l'égard de chaque série de billets liés sera la Banque. Si la Banque n'est pas l'agent chargé du calcul pour une série de billets liés, le nom de l'agent chargé du calcul de la série et les autres détails pertinents seront indiqués dans le supplément de prospectus applicable à la série.

La Banque se réserve le droit de nommer un autre agent chargé du calcul, et de modifier ou de révoquer cette nomination, à tout moment. Un avis de nomination, ou de modification ou de révocation de celle-ci, sera donné aux porteurs concernés aux termes de la procédure d'avis décrite à « *Questions connexes – Avis aux porteurs* ».

L'agent chargé du calcul n'assumera aucune obligation ni aucun devoir envers les porteurs ni n'aura de lien à titre d'agent ou de fiduciaire des porteurs des billets liés et les décisions et les calculs de l'agent chargé du calcul à l'égard des billets liés seront définitifs et lieront la Banque et les porteurs de billets liés (sauf en cas d'erreur manifeste ou si le supplément de prospectus visé indique le contraire). Si l'agent chargé du calcul est une autre entité que la Banque, cet agent chargé du calcul agira uniquement en qualité de mandataire de la Banque. Si l'agent chargé du calcul est la Banque, elle exécutera assidûment ses responsabilités en tant qu'agent chargé du calcul de bonne foi, en faisant preuve d'un jugement commercial raisonnable conformément aux pratiques du marché.

Expert chargé du calcul

Si l'agent chargé du calcul est la Banque ou un membre de son groupe et qu'un calcul ou une évaluation que doit faire l'agent chargé du calcul est largement laissé à son appréciation ou n'est pas fondé sur de l'information ou des méthodes de calcul qui sont compilées ou utilisées par des tiers indépendants ou qui proviennent de tiers indépendants, la Banque désignera un expert chargé du calcul qui confirmera ce calcul ou cette évaluation. L'expert chargé du calcul sera indépendant de la Banque et un participant actif des marchés des capitaux au Canada. L'expert chargé du calcul agira en tant qu'expert indépendant et n'assumera aucune obligation ni responsabilité envers les porteurs de billets, ni n'aura une relation de mandataire ou de fiduciaire à l'égard des porteurs de billets. Si l'agent chargé du calcul conteste le caractère raisonnable de l'évaluation ou du calcul de l'expert chargé du calcul, la Banque désignera deux autres experts chargés du calcul indépendants et la moyenne des évaluations de ces trois experts indépendants sera, sauf erreur manifeste, définitive et exécutoire pour la Banque, l'agent chargé du calcul et les porteurs de billets visés. Les porteurs de billets n'auront pas le droit à une indemnisation de la part de la Banque ou de l'agent chargé du calcul pour quelque perte subie par suite d'un calcul ou d'une évaluation de l'expert chargé du calcul.

Opérations sur les éléments sous-jacents

La Banque ou un membre de son groupe peuvent, à l'occasion et dans le cours de leurs activités usuelles respectives, effectuer des opérations sur des titres ou d'autres éléments qui constituent des éléments sous-jacents ou avec des émetteurs de ces titres et des membres de leur groupe, y compris au moyen de l'octroi d'un crédit à ces entités ou d'un placement dans celles-ci. La Banque ou un membre de son groupe fonderont toutes ces opérations sur les critères commerciaux usuels dans les circonstances particulières et ne tiendront pas compte de l'effet, s'il en est, de ces mesures sur les sommes qui peuvent être payables aux termes des billets liés ou des intérêts des porteurs en général.

Avis aux porteurs

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, tous les avis aux porteurs de billets au sujet des billets seront validement donnés a) s'ils sont publiés une fois dans l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise et dans un important quotidien canadien de langue française, ou b) s'ils sont communiqués aux porteurs de façon électronique, par la poste et/ou par tout autre moyen.

Régime juridique

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et interprétés en conséquence.

ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR ESTIMATIVE DES BILLETS

La Banque inclura une estimation de la valeur des billets dans chaque supplément de prospectus. Cette estimation sera établie au moyen des modèles d'évaluation, des hypothèses et des procédures exclusifs de la Banque permettant d'estimer la valeur actuelle des obligations de la Banque aux termes des billets en vigueur à la date du supplément de prospectus. L'estimation de la Banque de la valeur des billets comprendra les valeurs actuelles de quelque montant futur fixé par contrat et montant futur variable prévu payable relativement aux billets. Les facteurs pertinents comprennent les valeurs des instruments intégrés aux modalités des billets, le niveau courant des indices, les instruments de capitaux propres ou d'emprunt, les marchandises, les taux de change ou taux d'intérêts auxquels le rendement des billets est lié, les taux d'intérêt en vigueur et historiques, les taux de financement internes de la Banque (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque), les dividendes et les distributions, la volatilité et la sensibilité des prix de la structure des billets à certaines variables, ainsi que des hypothèses au sujet de la conjoncture du marché à l'avenir qui pourraient être inexactes.

L'écart entre la valeur estimative des billets à la date du supplément de prospectus visé et le prix d'offre des billets découle de certains facteurs, y compris la commission de vente et la rémunération du placeur pour compte indépendant, le produit cible de la Banque (qui peut être réalisé ou non) et les frais engagés par la Banque pour créer, surveiller et couvrir ses obligations aux termes des billets, ainsi que pour préparer les documents relatifs aux billets et commercialiser ces derniers. La création et la couverture des obligations de la Banque relativement aux billets comportent des risques et peuvent être touchées par des forces du marché indépendantes de la volonté de la Banque, de sorte que ces activités peuvent générer un produit supérieur ou inférieur au produit cible de la Banque, ou peuvent entraîner une perte pour la Banque.

L'estimation par la Banque de la valeur des billets sera faite à une date et à un moment précis et, par conséquent, ne reflétera pas les changements subséquents aux modèles, hypothèses et procédures utilisés par la Banque ou les changements subséquents dans la conjoncture du marché. L'estimation de la valeur des billets à une date ou à un moment différent ou l'utilisation de modèles d'évaluation, d'hypothèses et de procédures différents de ceux utilisés par la Banque peut donner lieu à une évaluation des billets différente de l'évaluation fournie par la Banque et cet écart peut être important.

Le fait que la Banque fournisse une valeur estimative des billets ne constitue pas une offre, une recommandation ou une sollicitation par la Banque d'effectuer des opérations sur les billets. La valeur estimative des billets peut ne pas traduire le prix auquel les billets, qui peuvent ne pas être liquides ou négociés sur un marché organisé, pourraient être

vendus, le cas échéant, au moment de l'estimation. Par conséquent, les cours acheteur ou vendeur fermes à l'égard des billets peuvent différer sensiblement de la valeur estimative de ces billets.

Les modèles d'évaluation, les hypothèses et les procédures que la Banque utilise pour estimer la valeur des billets sont exclusifs et confidentiels. Le fait que la Banque ou les membres de son groupe donnent une valeur estimative aux billets n'est pas censée créer ni sous-entendre quelque relation de fiduciaire ou de conseil entre le fournisseur et le destinataire de cette valeur estimative et la Banque avise les acquéreurs de billets de ne pas se fier indûment à quelque valeur estimative des billets qui figure dans un supplément de prospectus.

INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les billets émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (« **adhérents de CDS** ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, « **CDS** »), tel qu'il est indiqué ci-dessous. Chacun des courtiers en valeurs nommé dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus ci-joint offrant des billets sous forme d'inscription en compte seulement sera un adhérent de CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des billets globaux attestant le nombre total de billets souscrits aux termes de ce placement soient livrés à CDS et immatriculés au nom de celle-ci ou détenus par la Banque en sa qualité de dépositaire national pour CDS. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de billets n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de billets recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les billets auront été souscrits, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de billets dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire de l'intérêt véritable dans les billets.

CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de CDS qui ont des participations dans les billets. Des certificats matériels attestant les billets seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms respectifs, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, ii) la Banque juge que CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des billets et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une Bourse, de retirer les billets du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de billets

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de billets seront effectués uniquement dans les registres tenus par CDS à l'égard des billets, dans le cas des participations des adhérents de CDS et, dans les registres des adhérents de CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de CDS. Les porteurs de billets qui ne sont pas des adhérents de CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de billets ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de CDS. La capacité d'un porteur de donner des billets en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses participations dans les billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, et de l'intérêt, selon le cas, sur les billets à CDS, en qualité de porteur inscrit des billets, et la Banque croit savoir que CDS enverra ces paiements aux adhérents de CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de CDS. Tant que CDS demeurera le propriétaire inscrit des billets, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des billets aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les billets. Tant que des billets seront détenus dans le

système d'inscription en compte seulement de CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des billets se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat et de l'intérêt, s'il y a lieu et selon le cas, sur les billets à CDS, en qualité de porteur inscrit des billets. La Banque prévoit que CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des billets, créditera les comptes des adhérents de CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces billets figurant dans les registres de CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de CDS effectuent aux propriétaires d'intérêts véritables dans les billets détenus par l'entremise des adhérents de CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles et seront la responsabilité de ces adhérents de CDS. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et dépositaire pour les adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent se tourner uniquement vers CDS, et les personnes autres que les adhérents de CDS ayant une participation dans les billets doivent se tourner uniquement vers les adhérents de CDS, pour les paiements ou livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à CDS à l'égard de tels billets.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de CDS, aux procédures de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des billets. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, CDS autoriserait l'adhérent de CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable de donner cet avis ou de prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par CDS ou convenues de temps à autre par la Banque, un fiduciaire et CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni aucun fiduciaire n'encourront de responsabilités pour i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des billets détenus par CDS ou les paiements ou livraison qui y sont faits, ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres ayant trait aux billets ou iii) tout conseil ou toute information faite par CDS ou à l'égard de CDS relativement aux règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

MODE DE PLACEMENT

Les billets peuvent être vendus par l'entremise de VMTDI, de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Valeurs mobilières Desjardins inc., d'iA Gestion privée de patrimoine inc., de Patrimoine Manuvie inc., de Patrimoine Richardson Limitée et de Wellington-Altus Gestion Privée inc. ainsi que par l'intermédiaire des autres courtiers en valeurs que la Banque peut choisir de temps à autre. S'ils sont choisis, les courtiers en valeurs agiront en qualité de placeurs pour compte de la Banque ou pour leur propre compte, selon le cas, sous réserve de confirmation de la Banque. Les billets peuvent aussi être vendus par la Banque directement aux termes de dispenses applicables prévues par la loi, de temps à autre. La Banque a conclu une convention de courtage datée du 9 septembre 2024 avec les courtiers en valeurs nommés dans le présent prospectus et peut conclure une ou plusieurs conventions avec d'autres courtiers en valeurs à l'égard de placements de billets de temps à autre. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout courtier en valeurs agit en tant que placeur pour compte pendant la durée de sa nomination. La Banque et, s'il y a lieu, l'un des courtiers en valeurs, se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat des billets en totalité ou en partie. La Banque se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement des billets aux termes du présent prospectus sans avis.

Si le supplément de prospectus visé le précise, les billets peuvent être achetés par l'intermédiaire de Services de compensation et de règlement exploités par Fundserv Inc. ou une autre société de compensation et de règlement. Voir « *Fundserv* ». Les billets peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de billets, notamment l'identité des courtiers en valeurs dont la Banque a retenu les services à l'égard de ce placement, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque et les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs. Les courtiers en valeurs peuvent, à titre de placeurs pour compte ou pour leur propre compte, souscrire ou offrir les billets à différents

moments, aux prix et moyennant la rémunération dont il pourra être convenu, en vue de leur revente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs.

La Banque peut verser une commission de concession de vente à des représentants, y compris des représentants au service des courtiers en valeurs, relativement à la vente de billets à leurs clients. Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services reliés à l'émission et à la vente des billets offerts aux présentes. La Banque peut également payer des frais administratifs ou des commissions de souscription reportés à des représentants, notamment des représentants au service des courtiers en valeurs, relativement à la détention continue de billets par leurs clients. La Banque peut aussi verser une commission de montage à un courtier en valeurs relativement au montage d'une série de billets. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des billets peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de billets (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

VMTDI peut participer à la décision de la Banque de placer des billets aux termes des présentes et devrait participer à l'établissement des modalités de chaque placement particulier de billets pendant la période de 25 mois où le présent prospectus demeure valide. La décision d'offrir des billets sera prise et la détermination des conditions propres au placement sera faite suivant les instructions et les conseils d'un ou de plusieurs dirigeants de VMTDI. VMTDI peut toucher une commission pour ses services de courtier en valeurs dans le cadre du placement des billets aux termes du présent prospectus et peut réaliser un profit pour ses services de contrepartiste dans le cadre de l'acquisition ou de l'aliénation de billets. De plus, VMTDI peut toucher une rémunération pour la structuration d'une série donnée de billets, auquel cas cette rémunération sera indiquée dans le supplément de prospectus visé. VMTDI est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié et associé » à VMTDI au sens de la législation en valeurs mobilières applicable relativement au placement des billets aux termes du présent prospectus.

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, un ou plusieurs courtiers en valeurs indépendants qui ne sont pas reliés ou associés à la Banque ou à VMTDI participeront avec tous les autres courtiers en valeurs à des réunions de vérification diligente avec la Banque et ses représentants et examineront le supplément de prospectus applicable et auront l'occasion de proposer les modifications du présent prospectus ou de tout supplément de prospectus applicable qu'ils jugent appropriées.

RESTRICTIONS À LA REVENTE

Les billets ne sont pas ni ne seront enregistrés aux termes de la Loi de 1933. Les billets ne peuvent, en tout temps, être offerts, vendus, revendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États- Unis (au sens de la Loi de 1933) ou à des tiers, pour leur compte ou à leur profit, en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente ou d'une livraison, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, pour son compte ou à son profit. Les offres, ventes, reventes ou livraisons de billets liés, ou de participations dans ceux-ci, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, pour leur compte ou à leur profit, constituent une violation des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, à moins qu'elles ne soient effectuées en conformité avec les exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 ou en vertu d'une dispense de celles-ci. Les courtiers en valeurs conviendront de ne pas offrir, vendre, revendre ou livrer de nouveau, directement ou indirectement, des billets liés aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à des tiers, pour leur compte ou à leur profit, en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente ou d'une livraison, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une telle personne des États-Unis, pour son compte ou à son profit. Toute personne qui acquiert des billets sera réputée avoir convenu : i) de ne pas, à quelque moment que ce soit, offrir, vendre, revendre ou livrer, directement ou indirectement, des billets ainsi acquis aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou à des tiers, pour leur compte ou à leur profit, en vue d'une offre, d'une vente, d'une revente ou d'une livraison, directement ou indirectement, aux États-Unis

ou à une personne des États-Unis, pour son compte ou à son profit; ii) ne pas acquérir de billets pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis; iii) ne pas effectuer d'offres, de ventes, de reventes ou de livraisons de billets (acquis autrement), directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, pour son compte ou à son profit; iv) de livrer, à chaque personne à qui il transfère des billets ou des participations dans ceux-ci, un avis quant à toutes restrictions relatives au transfert des billets.

FUNDSERV

Si le supplément de prospectus visé le précise, les porteurs de billets peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers en valeurs ou d'autres sociétés qui facilitent les achats et les règlements connexes au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Les renseignements suivants sur Fundserv, qui sont fondés sur de l'information fournie par Fundserv ou sur d'autres renseignements publics, sont pertinents pour ces porteurs. Ces derniers devraient consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs billets ont été achetés par le biais de Fundserv et pour obtenir d'autres renseignements sur les formalités de Fundserv qui s'appliquent à eux.

Information générale

Fundserv est la propriété de promoteurs et de placeurs d'organismes de placement collectif et est exploitée par ceux-ci; elle fournit aux placeurs d'organismes de placement et d'autres produits financiers (y compris aux courtiers qui vendent des fonds d'investissement, aux sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et aux sociétés qui commanditent et vendent des produits financiers) la possibilité de commander en ligne de tels produits financiers. Fundserv a été conçue à l'origine et est exploitée à titre de réseau de communication pour les organismes de placement collectif, facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques d'ordres par les membres ayant trait à des organismes de placement collectif. De plus, Fundserv est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des représentants autorisés, comme les billets. Fundserv permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Si un porteur de billets souscrit des billets par l'entremise d'un courtier en valeurs ou d'autres entreprises qui passent et compensent des ordres de billets par l'entremise de Fundserv, ces courtiers en valeurs ou autres entreprises pourraient ne pas être en mesure de souscrire des billets aux termes de certains régimes enregistrés. Les porteurs de billets devraient consulter leurs conseillers financiers quant à la question de savoir si leurs ordres de billets seront effectués par l'entremise de Fundserv et pour savoir si des limites s'appliquent à leur capacité à souscrire des billets par l'entremise de régimes enregistrés.

Billets achetés par l'entremise de Fundserv

Les billets d'une série peuvent être représentés par un ou plusieurs billets globaux qui seront déposés auprès de CDS ou de la Banque en sa qualité de dépositaire national de CDS. Voir « *Inscription en compte seulement* » ci-dessus pour obtenir plus de détails. Les billets achetés par l'entremise de Fundserv seront également attestés par les billets globaux, comme le sont tous les autres billets. Les porteurs de billets achetés par l'entremise de Fundserv auront donc un intérêt bénéficiaire indirect dans les billets globaux. Cet intérêt bénéficiaire sera inscrit auprès de CDS comme appartenant à un intermédiaire précis du marché qui, à son tour, inscrira dans ses livres les intérêts bénéficiaires respectifs dans les billets achetés par l'entremise de Fundserv. Un porteur de billets doit savoir que l'on demandera à l'intermédiaire du marché de faire ces inscriptions conformément aux instructions données par le conseiller financier du porteur par l'entremise de Fundserv.

Afin d'acheter des billets par l'entremise de Fundserv, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, le prix total de souscription doit être remis à la Banque en fonds immédiatement disponibles avant la date à laquelle les billets doivent être émis. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets par l'entremise de Fundserv. Si des billets achetés par l'entremise de Fundserv ne sont pas émis à un souscripteur pour une raison quelconque, ces fonds lui seront retournés sans délai. Dans tous les cas, que des billets achetés par l'entremise de Fundserv soient émis ou non, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne sera payé au porteur sur ces fonds, à moins d'indication contraire expresse dans le supplément de prospectus visé.

Vente de billets par l'entremise de Fundserv

Si le supplément de prospectus visé le précise, les porteurs qui souhaitent vendre des billets avant leur date d'échéance pourront le faire en suivant les procédures établies pour le remboursement par anticipation de titres par l'entremise de Fundserv. Les ventes seront assujetties à certaines procédures, conditions, exigences et limites relatives au système Fundserv ou aux procédures, conditions, exigences et limites qui pourraient par ailleurs être indiquées dans le supplément de prospectus visé. Le porteur qui a acheté des billets par l'entremise de Fundserv ne peut les vendre qu'au moyen des procédures de vente du système de traitement des opérations de Fundserv; toute autre vente est impossible. Par conséquent, le porteur ne pourra pas négocier le prix de vente des billets achetés par l'entremise de Fundserv. Le conseiller financer de ce porteur vendra plutôt les billets en faisant une demande de vente irrévocable de ces billets conformément aux procédures établies de Fundserv. Cela signifie que le conseiller financier devra généralement faire la demande de vente avant 13 h (heure de Toronto, ou à tout autre moment que peut fixer Fundserv par la suite) un jour ouvrable. Toute demande reçue après ce moment sera réputée être une demande envoyée et reçue à l'égard du prochain jour ouvrable. En règle générale, une demande de vente doit être reçue au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'échéance d'un billet. Une vente de billets par l'entremise de Fundserv sera effectuée à un cours acheteur pour le billet fixé par VMTDI à sa seule et absolue appréciation, déduction faite des frais de négociation anticipée indiqués dans le supplément de prospectus applicable. Les porteurs devraient connaître les limites et les restrictions relatives au marché secondaire pour la négociation des billets en général. Les porteurs qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leurs titres devraient consulter leurs courtiers ou conseillers financiers à l'avance afin de bien comprendre les délais, procédures, conditions, exigences et limites de la vente par l'entremise du système Fundserv.

En règle générale, le porteur pourra transférer les billets achetés par l'entremise de Fundserv à un autre courtier. Toutefois, dans des circonstances limitées, certains courtiers pourraient ne pas être en mesure d'accepter les billets achetés par l'entremise de Fundserv. Si un transfert à un tel courtier n'est pas autorisé, le porteur pourra vendre les billets uniquement au moyen des procédures de Fundserv décrites ci-dessus.

Les porteurs devraient également savoir qu'à l'occasion la procédure de « rachat » servant de mécanisme de vente pour vendre les billets achetés par l'entremise de Fundserv peut être suspendue pour quelque motif que ce soit sans préavis, empêchant ainsi les porteurs de vendre les billets achetés par l'entremise de Fundserv. Les investisseurs éventuels qui ont besoin de liquidités devraient examiner attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets.

VMTDI sera le « promoteur » des billets offerts par l'entremise de Fundserv. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, VMTDI a l'intention, dans des conditions de marché normales, d'afficher quotidiennement une « valeur liquidative » pour les billets, laquelle valeur peut également servir à des fins d'évaluation dans les relevés envoyés aux porteurs. La « valeur liquidative » fixée par VMTDI représentera réellement le cours acheteur des billets de VMTDI à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, déduction faite des frais de négociation anticipée applicables (décrits dans le supplément de prospectus applicable). Rien ne garantit que la « valeur liquidative » pour un jour donné est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour la négociation des billets, mais elle représentera le cours acheteur de VMTDI généralement offert à tous les porteurs, y compris aux clients de VMTDI, à la fermeture des bureaux applicable.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le cas échéant, le supplément de prospectus visé décrira certaines incidences fiscales fédérales canadiennes se rapportant aux billets offerts.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Amy W. Brinkley, Colleen A. Goggins et Mary A. Winston, administrateurs de la Banque, résident à l'extérieur du Canada et ont nommé La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 à titre de mandataire aux fins de signification.

Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

FACTEURS DE RISQUE

Les conditions d'une série de billets peuvent comporter des risques spécifiques et des questions de placement qu'un acquéreur devrait examiner attentivement avant de prendre une décision de placement. Ces considérations seront décrites à la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus visé. En plus des questions spécifiques à une série, les risques et questions suivants sont généralement soulevés par l'acquisition et la détention de billets. Les porteurs, sur consultation de leurs propres conseillers financiers et juridiques, devraient examiner avec soin, entre autres, les commentaires suivants sur les risques, de même que tout commentaire sur les risques que renferme un supplément de prospectus relativement à un placement déterminé de billets, avant de décider si un placement dans les billets liés convient. Les billets ne constituent pas un placement adéquat pour un acquéreur éventuel qui ne comprend pas leurs conditions ou les risques que sous-tend la détention de billets.

Capital à risque; risques structuraux des billets liés reliés aux éléments sous-jacents et montants payables aux termes des billets liés

Les billets liés reliés à un ou à plusieurs éléments sous-jacents comporteront des risques importants non associés à des titres d'emprunt à taux fixe ou flottant conventionnels. Ces risques comprennent les fluctuations du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau de chaque élément sous-jacent visé et de chaque composante de celui-ci et la possibilité (selon les conditions des billets liés) qu'un porteur touche un petit montant ou ne touche aucun capital ou n'obtienne aucun rendement ou qu'un porteur de billets liés puisse toucher des versements à des moments différents de ceux escomptés. Un placement dans les billets liés ne convient pas à un acquéreur qui ne comprend pas les risques associés aux produits structurés, aux options ou à des instruments financiers semblables. La Banque n'a pas d'emprise sur un certain nombre de questions, y compris les événements économiques, financiers et politiques, qui sont importantes pour déterminer l'existence, l'ampleur et la longévité de ces risques et leurs résultats. En particulier, un acquéreur devrait tenir compte de ce qui suit avant d'acquérir des billets liés :

- Les billets liés peuvent procurer des rendements avec facteur d'accroissement et une exposition à un élément sous-jacent ou d'autres caractéristiques qui rendent le rendement éventuel. Les billets liés peuvent par conséquent constituer des placements de nature spéculative. Un acquéreur de billets liés peut subir une perte importante (c.-à-d. jusqu'à 100 %, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé) de son investissement.

- La valeur des billets liés ne sera pas exactement en corrélation avec le cours, la valeur, le rendement ou le niveau du ou des éléments sous-jacents connexes ni avec les fluctuations du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau de ceux-ci. Les écarts peuvent être causés par les variables indiquées dans le supplément de prospectus visé. Les acquéreurs de billets liés devraient tenir compte de la complexité de l'acquisition et de la détention de billets liés et comprendre qu'ils ne constitueront généralement pas un substitut exact ou une couverture pour une position ou un investissement dans un ou des éléments sous-jacents connexes ou des composantes de ceux-ci.

- Les montants payables à l'échéance d'un billet lié, ou avant cette échéance, peuvent être soumis à des fluctuations du change. Dans ces cas, les montants payables seront touchés par les fluctuations de la valeur de la monnaie de paiement par rapport à la valeur d'une ou de plusieurs autres monnaies dans lesquelles un élément sous-jacent ou des composantes de celui-ci sont libellés ou affichés.

- Dans le cas de certains événements extraordinaires, le moment de l'établissement du prix, de la valeur, du rendement ou du niveau de l'élément sous-jacent ou des éléments sous-jacents visés aux fins de calculer le montant payable aux termes d'un billet lié peut être devancé ou reporté. Les fluctuations du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents connexes applicables, ou des composantes de celui-ci ou de ceux-ci, les taux de change pertinents et d'autres variables utilisées dans le calcul du montant payable aux termes d'un billet lié peuvent avoir lieu dans l'intervalle. Voir « *Description des billets - Événements perturbateurs du marché, rajustements, substitutions et autres circonstances particulières* ».

- Le montant et le moment des paiements aux termes d'un billet lié peuvent être touchés à la suite de la survenance de certains événements extraordinaires. Dans de telles circonstances et sous réserve de certaines conditions, la Banque peut choisir de rembourser par anticipation les billets liés concernés en contrepartie d'un montant établi à ce moment selon les méthodes, les pratiques et les procédures suivies par la Banque relativement à une évaluation des billets liés. De plus, dans de tels cas ou lorsque les billets liés sont rachetables, un porteur de billets liés peut ne pas être en mesure d'investir le montant du remboursement par anticipation reçu dans ces circonstances à des conditions aussi favorables que celles des billets liés, ce qui fait que le rendement de tels investissements substituts pourrait être inférieur au rendement qui aurait été obtenu si les billets liés n'avaient pas fait l'objet d'un remboursement par anticipation.

- À la survenance de certains événements extraordinaires, l'agent chargé du calcul peut apporter des rajustements aux modalités des billets ou des éléments sous-jacents et peut remplacer un élément sous-jacent en place ou une composante de celui-ci par un nouvel élément sous-jacent ou une composante de celui-ci. Voir « *Description des billets – Événements perturbateurs du marché, rajustements, substitutions et autres circonstances particulières* ».

- Il peut exister un délai entre le moment où un porteur donne des directives à un adhérent de CDS quant à l'exercice des droits aux termes des billets liés et le moment où le montant payable aux termes des billets liés est calculé et versé. Le cours, la valeur, le rendement ou le niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents connexes, ou des composantes de celui-ci ou de ceux-ci, les taux de change pertinents et d'autres variables utilisées dans leur calcul peuvent fluctuer de manière importante pendant cette période, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des billets liés à l'égard desquels des droits sont exercés.

- Dans une circonstance particulière, la Banque peut racheter les billets avant l'échéance. Le cas échéant, le porteur de billets aura le droit de recevoir la valeur avant l'échéance à la date de rachat extraordinaire et perdra son droit de recevoir quelque autre paiement relativement aux billets. Dans ces circonstances, l'investisseur ne pourra bénéficier pleinement de l'appréciation de l'élément sous-jacent dont il aurait pu bénéficier si les billets n'avaient pas été ainsi rachetés. Voir « *Description des billets – Événements perturbateurs du marché, rajustements, substitutions et autres circonstances particulières – Rachat par la Banque dans des circonstances particulières* ».

- Si le supplément de prospectus visé le précise, la Banque peut choisir de rembourser par anticipation les billets à son gré avant leur date d'échéance en totalité ou en partie. Voir « *Description des billets – Remboursement par anticipation au gré de la Banque* ».

Nécessité d'une enquête indépendante

Ni la Banque ni les courtiers en valeurs n'ont l'intention de vérifier de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de quelque renseignement relatif à tout élément sous-jacent, y compris le calcul, le maintien ou la publication de tout élément sous-jacent. L'investisseur éventuel devrait procéder à l'examen indépendant des éléments sous-jacents qu'il juge nécessaire afin de prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.

Marché organisé incertain pour les billets

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, il peut n'exister aucun marché pour la négociation des billets de la série pertinente. Ainsi, il peut être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des billets sur un marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours et leur liquidité.

Rien ne garantit qu'un marché organisé pour des billets en particulier se constituera, voire sera maintenu. À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les billets connexes ne seront pas nécessairement cotés à une bourse.

Nombre de facteurs influent sur la valeur de négociation des billets

Nombre de facteurs indépendants de la solvabilité de la Banque peuvent avoir une incidence sur la négociation des billets qui peut se développer. Parmi ces facteurs, notons :

- la complexité et la volatilité du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau du ou des éléments sous-jacents pertinents, ou des composantes de celui-ci ou de ceux-ci à l'égard des billets liés;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance des billets;
- les caractéristiques de remboursement par anticipation des billets, le cas échéant;
- le montant et la disponibilité des versements périodiques de capital ou d'intérêt;
- dans le cas de billets liés reliés à un portefeuille théorique, l'identité et l'expérience de la personne responsable d'établir les composantes de ce portefeuille théorique et les décisions prises par cette dernière;
- la quantité et la liquidité des titres de participation, des titres d'emprunt et/ou des marchandises reliés aux billets liés pertinents;
- le niveau, la direction et la volatilité des taux d'intérêt dans le marché et des taux de change de façon générale.

Risques reliés à la nature non garantie des billets

Les billets ne seront pas garantis par des actifs de la Banque. Par conséquent, les porteurs de titres d'emprunt garantis de la Banque pourraient faire valoir des droits sur les actifs garantissant ces titres d'emprunt qui prendrait rang avant les droits d'un porteur de billets sur ces actifs et faire valoir des droits qui prennent rang égal avec les droits des porteurs des billets sur ces actifs dans la mesure où cette garantie ne parviendrait pas à acquitter ces titres d'emprunt garantis.

Un remboursement par anticipation pourrait avoir une incidence négative sur le rendement des billets

Si les billets sont remboursables par anticipation ou font par ailleurs l'objet d'un remboursement par anticipation ou d'un remboursement obligatoire, ces billets peuvent être remboursés par anticipation ou autrement à des moments où les taux d'intérêt en vigueur pourraient être relativement faibles. Dans un tel cas, un porteur ne pourrait en général réinvestir le produit du rachat de manière à réaliser un rendement prévu à ce moment équivalent au rendement qui aurait pu être obtenu si les billets n'avaient pas été remboursés par anticipation ou autrement à ce moment. De plus, au remboursement par anticipation ou autre remboursement avant l'échéance, un porteur de billets liés pourrait ne pas être en mesure de participer aux changements favorables du cours, de la valeur, du rendement ou du niveau du ou des éléments sous-jacents, ou des composantes de celui-ci ou de ceux-ci, applicables à la série qui pourraient avoir lieu après ce moment.

Risques reliés aux billets libellés en devises

Les billets libellés ou payables en devises ou à l'égard desquels il existe un risque de fluctuations du change peuvent comporter des risques importants. Parmi ces risques, mentionnons la possibilité de variations significatives dans les marchés des changes, l'imposition ou la modification de contrôles des changes et la non-liquidité potentielle des marchés secondaires. Ces risques varieront en fonction de la ou des devises en cause et feront l'objet d'une description plus complète dans le supplément de prospectus visé.

Solvabilité de la Banque

La valeur des billets sera touchée par la solvabilité générale de la Banque. En outre, la valeur de négociation des billets sur un marché secondaire, le cas échéant, sera généralement touchée par l'évaluation générale que fait l'investisseur de la solvabilité de la Banque. Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques identifiés et

commentés dans le rapport de gestion 2023 et le rapport de gestion du troisième trimestre, tel qu'il peut être mis à jour dans les rapports aux actionnaires trimestriels déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les rapports de gestion subséquents pour les périodes intermédiaires et l'exercice complet ultérieurs à la date du présent prospectus seront intégrés par renvoi. Ces rapports commentent, entre autres, les tendances et événements importants connus, de même que les risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque. Des changements réels ou anticipés quant à la notation de crédit des billets pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des billets. En outre, les changements réels ou anticipés de la notation de crédit peuvent influencer le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, ainsi, toucher la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Risques reliés à un conflit d'intérêts éventuel de l'agent chargé du calcul

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus visé, la Banque sera l'agent chargé du calcul à l'égard de chaque série de billets liés. Puisque la Banque et l'agent chargé du calcul sont la même entité, l'agent chargé du calcul peut avoir des intérêts économiques différents de ceux des porteurs de billets liés (voire contraires à ceux-ci), y compris à l'égard de certaines décisions que l'agent chargé du calcul doit prendre dans l'établissement des montants payables à l'échéance d'un billet lié, ou avant cette échéance, et du montant des paiements périodiques, le cas échéant, et à l'égard de certaines autres décisions concernant les billets liés. Voir « *Questions connexes – L'agent chargé du calcul* ».

La valeur estimative des billets peut être inférieure au prix d'offre

Le prix d'offre des billets peut être supérieur à la valeur estimative des billets de la Banque à la date du supplément de prospectus visé. L'écart entre la valeur estimative des billets à cette date et le prix d'offre des billets découle de certains facteurs, y compris la commission de vente et la rémunération du placeur pour compte indépendant, le produit cible de la Banque (qui peut être réalisé ou non) et les frais engagés par la Banque pour créer, surveiller et couvrir ses obligations aux termes des billets, ainsi que pour préparer les documents relatifs aux billets et commercialiser ces derniers. La création et la couverture des obligations de la Banque relativement aux billets comportent des risques et peuvent être touchées par des forces du marché indépendantes de la volonté de la Banque, de sorte que ces activités peuvent générer un produit supérieur ou inférieur au produit cible de la Banque, ou peuvent entraîner une perte pour la Banque.

La valeur estimative des billets ne représentera pas les valeurs futures

La Banque prévoit que sa valeur estimative des billets changera entre la date du supplément de prospectus visé et la date d'émission de ces billets, et qu'elle continuera à changer après la date d'émission. La valeur estimative des billets à la date du supplément de prospectus visé n'est ni un prix minimum pour les billets ni un prix auquel la Banque ou VMTDI s'attend à être prête à payer pour souscrire les billets sur le marché secondaire, le cas échéant. La Banque recourt à des modèles d'évaluation exclusifs, des hypothèses et des procédures pour établir la valeur estimative des billets. La Banque s'attend à ce que l'écart entre la valeur des billets établie conformément à ces modèles d'évaluation, hypothèses et procédures et quelque cours acheteur des billets diminuera pendant la durée des billets. Les billets ne conviennent généralement pas à un investisseur qui a besoin de liquidités avant l'échéance.

La valeur estimative des billets n'est qu'une estimation

La valeur estimative des billets qui figure dans le supplément de prospectus visé sera établie d'après des modèles d'évaluation exclusifs, des hypothèses et des procédures visant à établir la valeur actuelle des variables qui influenceront les montants payables relativement aux billets. La valeur actuelle comprend l'estimation des valeurs actuelles de quelque montant futur fixé par contrat et montant futur variable prévu payable relativement aux billets. Les modèles d'évaluation, les hypothèses et les procédures qu'utilise la Banque pour estimer la valeur des billets se fondent en partie sur les valeurs des instruments intégrés aux modalités des billets, le niveau courant des indices, les instruments de capitaux propres ou d'emprunt, les marchandises, les taux de change ou taux d'intérêts auxquels le rendement de ces billets est lié, les taux d'intérêt en vigueur et historiques, les taux de financement internes de la Banque (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque), les dividendes et les distributions, la volatilité et la sensibilité des prix de la structure des billets à des changements aux données des

modèles, ainsi que des hypothèses au sujet de la conjoncture du marché à l'avenir qui pourraient être inexactes. Différents modèles d'évaluation, hypothèses et procédures donneraient lieu à différentes indications de la valeur des billets et cet écart peut être important. La Banque ne peut garantir que différentes évaluations des billets ne seront pas disponibles ailleurs ou que la Banque donnera l'évaluation des billets la plus élevée.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, de la *Loi sur les banques* (Canada) ou d'un autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts. Par conséquent, le porteur n'aura pas droit à la protection conférée par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les billets peuvent faire l'objet d'une radiation ou d'une dépréciation aux termes des pouvoirs de l'autorité de règlements canadiens

La Société d'assurance-dépôt du Canada (la « **SADC** »), l'autorité de règlement du Canada, s'est vue accorder des pouvoirs de restructuration accrus en 2009 qui lui permettent de transférer, moyennant une contrepartie qu'elle aura établie, certains actifs et passifs d'une banque aux prises avec des difficultés financières à une « banque relais » nouvellement créée en vue de faciliter la vente de cette banque à une autre institution financière selon le principe de la continuité de l'exploitation ou, à défaut, de liquider la banque relais. Lors de l'exercice de ces pouvoirs, les actifs et passifs restants demeureraient la responsabilité de la structure de défaisance, laquelle serait liquidée. Dans un tel cas, les passifs de la Banque, comme les billets, qui demeureraient la responsabilité de la structure de défaisance pourraient être effectivement radiés ou faire l'objet uniquement d'un remboursement partiel dans le cadre de la liquidation subséquente.

Le 22 juin 2016, des dispositions modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur la SADC et certaines autres lois fédérales relatives aux banques sont entrées en vigueur afin de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique nationales du Canada, qui comprend la Banque. Le 23 septembre 2018, le règlement en vertu de la Loi sur la SADC et de la Loi sur les banques est entré en vigueur et prévoit les détails du régime de conversion d'instruments de recapitalisation interne émis par les banques d'importance systémique nationales, y compris la Banque (collectivement, le « **règlement sur la recapitalisation interne** »). Conformément à Loi sur la SADC, si le surintendant détermine que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de l'être, le gouverneur-en-conseil peut, suivant une recommandation du ministre des Finances qui est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, ordonner à la SADC de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et de certains éléments du passif de la Banque en actions ordinaires de la Banque (une « **conversion aux fins de recapitalisation interne** »).

Le règlement sur la recapitalisation interne prescrit les types d'actions et d'éléments du passif qui seront assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. En général, tout titre de créance de premier rang qui comporte un terme initial ou modifié de plus de 400 jours, qui n'est pas garanti ou qui ne l'est qu'en partie et qui porte un numéro CUSIP ou ISIN ou une désignation semblable serait assujetti à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et la dette subordonnée, seraient également assujetties à une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf s'ils sont des instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« **FPUNV** »). Toutefois, certains autres titres de créance de la Banque comme les obligations structurées (au sens du règlement sur la recapitalisation interne), les obligations sécurisées et certains instruments dérivés ne seraient pas assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Sous réserve de certaines exceptions, le règlement sur la recapitalisation interne définit une « obligation structurée » comme le titre de créance, selon le cas a) qui prévoit que l'échéance stipulée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment i) le rendement ou la valeur d'une entité ou d'un élément d'actif, ii) la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un instrument financier, iii) un taux d'intérêt, iv) le taux de change applicable entre deux devises; ou b) qui est autrement assortie d'un instrument dérivé intégré ou d'une caractéristique semblable. N'est pas une « obligation structurée » le titre de créance : a) dont le rendement indiqué est déterminé par un taux d'intérêt fixe ou flottant, dont aucune autre modalité n'a d'effet sur l'échéance stipulée ou sur le rendement de la créance (à l'exception du droit de rachat de l'émetteur ou du droit du détenteur ou de l'émetteur de proroger l'échéance du titre de créance) et dont le paiement s'effectue en espèces, b) qui prévoit que l'échéance stipulée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, entièrement ou principalement, en fonction du rendement d'une valeur mobilière de

l'émetteur. Les billets émis aux termes du présent prospectus répondront à la définition d'« obligations structurées » et ne seront donc pas assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Les actions et les éléments du passif émis avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la recapitalisation interne ne seront pas assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne sauf si, dans le cas des éléments du passif, à cette date ou après celle-ci, leurs modalités sont modifiées pour en proroger le terme à courir ou en augmenter le capital, et que les éléments du passif, tels qu'ils sont modifiés, respectent les exigences pour être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Le régime de recapitalisation interne pourrait également avoir une incidence défavorable sur les frais de financement de la Banque.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario) sont les auditeurs externes qui ont préparé le rapport des auditeurs aux actionnaires portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2023 et 2022 et sur les états du résultat consolidés, les états du résultat global consolidés, les états des variations des capitaux propres consolidés et les états des flux de trésorerie consolidés pour les exercices clos à ces dates. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants de la Banque au sens du Code de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus visé, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets offerts par un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Banque, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, pour le compte des courtiers en valeurs, par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et autres avocats respectifs de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne morale ayant des liens avec la Banque ou membre de son groupe.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 9 septembre 2024

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) BHARAT B. MASRANI
Président du Groupe et chef de la direction

(signé) KELVIN TRAN
Chef de groupe et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) NANCY TOWERS
Administratrice

(signé) AMY BRINKLEY
Administratrice

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 9 septembre 2024

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jason Morrow

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Matt Watson

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) Ryan Godfrey

iA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

Par : (signé) Richard Kassabian

PATRIMOINE MANUVIE INC.

Par : (signé) Stephen Arvanitidis

PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE

Par : (signé) Nargis Sunderji

WELLINGTON-ALTUS GESTION PRIVÉE INC.

Par : (signé) Dominic D'Aoust